



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MAI 2018

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Les conditions d'édition d'un acte réglementaire et les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne peuvent être utilement invoqués que dans le cadre du REP dirigé contre l'acte réglementaire lui-même, introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux, et non dans le cadre d'un REP dirigé contre la décision refusant d'abroger cet acte. CE, Ass., 18 mai 2018, *Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, n° 414583, A.

Actes. Le Conseil d'Etat pose les conditions du recours, par le pouvoir réglementaire, au tirage au sort pour départager des demandes adressées à l'administration lorsque le législateur n'en a pas décidé lui-même, à l'occasion d'un recours exercé contre le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels. CE, Ass., 18 mai 2018, *M. L... et autres*, n°s 400675 400698 400858 401795 401810, A.

Actes. QPC. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative par le Conseil constitutionnel a pour effet, en l'absence de report dans le temps de l'abrogation de cette disposition, de priver de base de légale les actes réglementaires pris pour son application. L'auteur de la QPC soulevée à l'occasion d'un REP dirigé contre de tels actes réglementaire est fondé à en demander pour ce motif l'annulation pour excès de pouvoir. CE, 30 mai 2018, *Mme S...*, n° 400912, A.

Agents contractuels. Le Conseil d'Etat complète sa jurisprudence concernant les obligations de reclassement incombant à l'employeur d'un salarié atteint d'une inaptitude à exercer son emploi avant de prononcer son licenciement, dans l'hypothèse dans laquelle l'agent manifeste sa volonté de ne pas reprendre une activité professionnelle et dans le cas où il est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions. CE, 25 mai 2018, *M. S...*, n° 407336, A.

Contrats. Le Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre dans la sélection des offres des critères à caractère social résultant des articles 52 de l'ordonnance n° 2015-989 du 23 juillet 2015 et 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. CE, 25 mai 2018, *Nantes Métropole*, n° 417580, A.

Contrats. Le juge du référé précontractuel exerce un contrôle normal sur le principe du recours à un marché global et un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition du nombre et de la consistance des lots. CE, 25 mai 2018, *Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat, Société Eiffage construction amélioration de l'habitat*, n° s 417428 417439, A.

Contrats. Un contrat de mobilier urbain est une concession de service dès lors qu'il résulte de ses stipulations que l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer. CE, 25 mai 2017, *Société Philippe Védiaud Publicité, Commune de Saint-Thibault-des-Vignes*, n° s 416825 416947, A.

Energie. Le Conseil d'Etat admet dans son principe l'existence de tarifs réglementés de vente de l'électricité mais annule partiellement les tarifs adoptés en 2017. CE, Ass., 18 mai 2018, *Société Engie et ANODE*, n°s 413688, 414656, A

Fiscalité. Procédure. La CDI est compétente pour connaître de tout désaccord persistant entre un contribuable et l'administration portant, en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux, non seulement sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit mais aussi, par dérogation, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions. CE, Plénière, 9 mai 2018, *Min. c/ M. Goutaland*, n° 389563, A.

Fiscalité. Pour l'application de l'article 1647 B sexies du CGI fixant la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation minimale de taxe professionnelle, les dépenses de mécénat réalisées par une entreprise doivent être comptabilisées en charges exceptionnelles lorsqu'elles ne relèvent pas de son activité habituelle et ordinaire et en charges d'exploitation dans le cas contraire. CE, Plénière, 9 mai 2018, *Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne*, n° 388209, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat transpose sa jurisprudence *Raffypack* (CE, 5 janvier 2005, *Min. c/ Société Raffypack*, n° 254556) au cas dans lequel la valeur d'apport d'immobilisations, comptabilisée par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, a été volontairement minorée par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. CE, Plénière, 9 mai 2018, *Société Cérès*, n° 387071.

Procédure. Lorsqu'un organisme de droit public ou un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public est chargé d'un service de prestations au nom et pour le compte de l'Etat, une réclamation préalable adressée à cet organisme en vue d'obtenir la réparation des préjudices nés de fautes commises dans le service d'une telle prestation doit, en principe, être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'Etat. CE, 23 mai 2018, *Mme L...*, n° 405448, A.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le juge, après avoir annulé la décision de refus d'une autorisation d'urbanisme, enjoint à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée. CE, avis, 25 mai 2018, *Préfet des Yvelines et autres*, n° 417350, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Référé. Le Conseil d'Etat précise les conditions de retrait des décisions prises en exécution d'une décision de suspension ordonnée par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à l'occasion d'un litige relatif à la suspension d'une mesure d'exclusion d'un agent public. CE, 23 mai 2018, *Min. c/ Mme M...*, n° 416313, B.

Enseignement. Les délibérations annuelles fixant la participation d'une commune au fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association sont des décisions individuelles dont l'objet est purement pécuniaire. CE, 2 mai 2018, *Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école catholique Notre Dame de Plestin-les-Grèves*, n°s 391876 391966, B.

Fiscalité. Le taux réduit de TVA s'applique aux boissons dont le titre alcoométrique volumique est inférieur à 0,5 %, sans qu'il y ait lieu de se référer aux catégories retenues en matière de droit d'accises sur les alcools. CE, 4 mai 2018, *Société Kronenbourg*, n° 417475, B.

Fiscalité. Dans le cas d'un dégrèvement des cotisations établies au nom d'une personne autre que le redevable légal, le juge de l'impôt est tenu de désigner le redevable légal de la taxe foncière au vu des éléments portés à sa connaissance, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'aucune demande n'ait été présentée en ce sens devant lui. CE, 4 mai 2018, *Métropole Aix-Marseille-Provence*, n° 404410, B.

Fiscalité. La renonciation volontaire à une créance n'est pas assimilée à un encaissement au sens de l'article 269 du CGI. L'administration ne peut exiger de TVA sur les sommes correspondantes. CE, 2 mai 2018, *M. F...*, n° 404161, B.

Fiscalité. TVA. Le versement d'une indemnité accordée par décision juridictionnelle, qui a pour seul objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait du débiteur, ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la TVA. CE, 30 mai 2018, *SCI Armor Immo*, n° 402447, B.

Procédure. Un tribunal ayant décidé de différer la clôture de l'instruction pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires doit en informer les parties et, avant de statuer, leur indiquer la date ainsi que, le cas échéant, l'heure à laquelle l'instruction sera close. Il ne saurait, sans irrégularité, rendre son jugement tant que l'instruction est ouverte. CE, 30 mai 2018, *Mme A...*, n° 410172, B.

Santé. Le Conseil d'Etat juge que le directeur général de l'ANSM n'a pas entaché son appréciation d'erreur manifeste d'appréciation en décidant de modifier la recommandation temporaire d'utilisation du baclofène dans la prise en charge des patients alcoolo-dépendants, faisant passer la posologie maximale de 300 à 80 milligrammes par jour. CE, 23 mai 2018, *Mme S...*, n° 417607, B.

Monuments et sites. Le Conseil d'Etat définit les modalités d'instruction du RAPO exercé devant le préfet de région en cas d'avis défavorable de l'ABF à un projet de construction ainsi que l'office de l'autorité compétente sur la demande de permis en fonction de l'issue de ce RAPO. CE, 4 mai 2018, *Commune de Bouc Bel Air*, n° 410790, B.

Procédure. L'article R. 831-6 du CJA n'est pas illégal en ce qu'il exclut la voie de l'opposition contre les jugements des tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort. CE, 4 mai 2018, *Métropole Aix-Marseille-Provence*, n° 408708, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	13
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>13</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	13
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	13
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	<i>14</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.....	14
01-04-01 – Traités et droit dérivé.....	14
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
<i>01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....</i>	<i>16</i>
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.....	16
<i>01-08 – Application dans le temps.....</i>	<i>17</i>
01-08-01 – Entrée en vigueur.....	17
<i>01-09 – Disparition de l'acte.....</i>	<i>18</i>
01-09-01 – Retrait.....	18
01-09-02 – Abrogation.....	19
03 – AGRICULTURE ET FORETS	21
<i>03-06 – Bois et forêts.....</i>	<i>21</i>
03-06-01 – Gestion des forêts.....	21
04 – AIDE SOCIALE.....	23
<i>04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification.....</i>	<i>23</i>
12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE	25
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	27
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>27</i>
135-01-06 – Dispositions économiques.....	27
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>27</i>
135-02-02 – Biens de la commune.....	27
135-02-03 – Attributions.....	28
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	29
<i>14-05 – Défense de la concurrence.....</i>	<i>29</i>
14-05-005 – Autorité de la concurrence.....	29

15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....	31
15-05 – Règles applicables	31
15-05-09 – Énergie	31
17 – COMPETENCE	33
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	33
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	33
18 – COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET	35
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.....	35
18-01-03 – Responsabilité	35
18-03 – Créances des collectivités publiques	35
18-03-02 – Recouvrement	35
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	37
19-01 – Généralités.....	37
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	37
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	39
19-02-01 – Questions communes	39
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	39
19-03-03 – Taxes foncières	39
19-03-04 – Taxe professionnelle	40
19-03-045 – Contribution économique territoriale.....	44
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	44
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	44
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	46
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	46
24 – DOMAINE	49
24-01 – Domaine public.....	49
24-01-03 – Protection du domaine	49
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	51
26-01 – État des personnes	51
26-01-03 – Changement de nom patronymique	51
26-04 – Droit de propriété.....	52
27 – EAUX.....	53

29 – ENERGIE	55
29-035 – <i>Energie éolienne</i>	55
29-06 – <i>Marché de l'énergie</i>	55
29-06-02 – <i>Tarifification</i>	55
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	57
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	57
30-02-07 – <i>Établissements d'enseignement privés</i>	57
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	59
36-05 – <i>Positions</i>	59
36-05-03 – <i>Détachement et mise hors cadre</i>	59
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	59
36-07-10 – <i>Garanties et avantages divers</i>	59
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i>	60
36-10-06 – <i>Licenciement</i>	60
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i>	60
36-12-03 – <i>Fin du contrat</i>	61
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	61
36-13-01 – <i>Contentieux de l'annulation</i>	61
38 – LOGEMENT	63
38-03 – <i>Aides financières au logement</i>	63
38-03-03 – <i>Amélioration de l'habitat</i>	63
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	65
39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i>	65
39-01-03 – <i>Diverses sortes de contrats</i>	65
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	65
39-02-005 – <i>Formalités de publicité et de mise en concurrence</i>	65
39-02-02 – <i>Mode de passation des contrats</i>	66
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	67
39-08-015 – <i>Procédures d'urgence</i>	67
41 – MONUMENTS ET SITES	69
41-01 – <i>Monuments historiques</i>	69
41-01-05 – <i>Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit</i>	69

44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT	71
44-045 – Faune et flore.....	71
44-045-01 – Textes ou mesures de protection	71
49 – POLICE.....	73
49-05 – Polices spéciales.....	73
49-05-003 – Etablissements recevant du public	73
54 – PROCEDURE.....	75
54-01 – Introduction de l'instance	75
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	75
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	75
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	76
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	76
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	77
54-04 – Instruction.....	77
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	77
54-05 – Incidents.....	78
54-05-025 – Renvoi pour cause de suspicion légitime	78
54-06 – Jugements	78
54-06-01 – Règles générales de procédure	78
54-06-07 – Exécution des jugements.....	79
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	79
54-07-01 – Questions générales.....	80
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	81
54-08 – Voies de recours	81
54-08-02 – Cassation.....	81
54-08-03 – Opposition.....	82
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité	83
54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité	83
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	85
55-02 – Accès aux professions.....	85
55-03 – Conditions d'exercice des professions	86
55-03-04 – Pharmaciens	86
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.....	86
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	91

60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i>	91
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.....	91
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i>	91
60-02-01 – Service public de santé.....	91
60-03 – <i>Problèmes d'imputabilité</i>	92
60-03-02 – Personnes responsables.....	92
61 – SANTE PUBLIQUE	93
61-03 – <i>Lutte contre les fléaux sociaux</i>	93
61-03-05 – Lutte contre l'alcoolisme.....	93
61-04 – <i>Pharmacie</i>	93
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien.....	94
62 – SECURITE SOCIALE	95
62-02 – <i>Relations avec les professions et les établissements sanitaires</i>	95
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.....	95
62-025 – <i>Loi de financement de la sécurité sociale</i>	95
66 – TRAVAIL ET EMPLOI	97
66-11 – <i>Service public de l'emploi</i>	97
66-11-001 – Organisation.....	97
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	99
68-001 – <i>Règles générales d'utilisation du sol</i>	99
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	99
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme</i>	99
68-01-003 – Projets d'aménagement et de développement durable (PADD).....	99
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).....	100
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i>	101
68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.....	101
68-03 – <i>Permis de construire</i>	101
68-03-02 – Procédure d'attribution.....	101
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.....	102
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	102
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	102
68-06-04 – Pouvoirs du juge.....	103
68-06-05 – Effets des annulations.....	103

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

01-01-05-03-03 – Directives administratives

Lignes directrices émises par l'Autorité de la concurrence - Caractère contraignant de ces lignes pour elle-même - Existence, sauf circonstances particulières (1) - Espèce.

Si l'Autorité de la concurrence est tenue de suivre, sauf circonstances particulières, la méthode d'analyse qu'elle s'est donnée au point 222 de ses lignes directrices, elle a, en l'espèce, pris en compte la pratique décisionnelle de la Commission européenne, qui était assez récente, relative à la détermination des marchés de produits et des marchés géographiques en matière de construction navale militaire et considéré que, compte tenu de ses caractéristiques et de son contexte, l'opération de concentration, qui favorisait l'apparition d'un nouvel opérateur pour la construction de navires faiblement armés, ne soulevait pas de questions de concurrence. Elle a pu, dès lors, à bon droit considérer qu'elle disposait des informations nécessaires pour prendre sa décision sans devoir recourir à une enquête ou à un test de marché (*Société OCEA*, 3 / 8 CHR, 404382, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 20 mars 2017, Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, n° 401751, p. 99.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère

Délibération annuelle fixant la participation d'une commune au fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association.

Les délibérations annuelles fixant la participation d'une commune au fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association présentent le caractère de décisions individuelles dont l'objet est purement pécuniaire et non de mesures réglementaires relatives à l'organisation du service public de l'enseignement (*Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école catholique Notre Dame de Plestin-les-Grèves*, 3 / 8 CHR, 391876 391966, 2 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Liberté d'entreprendre - Opérance - Contestation de dispositions réglementaires encadrant l'exercice d'une profession réglementée (sol. impl.)(1).

Le principe de la liberté d'entreprendre peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions réglementaires encadrant l'exercice d'une profession réglementée (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, Assemblée, 12 décembre 1953, Syndicat national de transporteurs aériens, n° 18046, p. 547 ; CE, 20 décembre 2011, B..., n° 346690, T. pp. 813-941-997-1130.

01-04-01 – Traités et droit dérivé

01-04-01-01 – Droit de l'Union européenne (voir aussi : Communautés européennes et Union européenne)

Principe de non discrimination - Absence de violation - Articles 53, 54, 55 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2016 fixant une limite d'âge à 70 ans pour l'exercice des fonctions de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels pris pour leur application.

Par l'instauration d'une limite d'âge à l'exercice des fonctions de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui constitue une différence de traitement en fonction de l'âge, le législateur a poursuivi un objectif légitime tenant au renouvellement de ces professions et à une meilleure ouverture de leur accès à des jeunes professionnels. La limite d'âge qu'il a instaurée, fixée à soixante-dix ans avec la possibilité d'une autorisation de prolongation de l'activité pendant une durée maximale de douze mois, est supérieure tant à celle de la plupart des législations comparables qu'à l'âge effectif auquel la plupart de ces professionnels cessent, en pratique, leur activité. Si le législateur a renvoyé au décret le soin de préciser, notamment, les modalités transitoires de mise en œuvre de cette nouvelle règle, il a prévu qu'elle entrerait en vigueur dès le 1er août 2016, près d'un an après la promulgation de la loi, afin d'entamer rapidement la mise en œuvre des objectifs poursuivis. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 a précisé les conditions pour bénéficier de la prolongation maximale d'un an ainsi que les mesures transitoires applicables aux professionnels nés entre le 2 août 1945 et le 1er octobre 1946, sans toutefois permettre que, à compter du 1er août 2016, un professionnel ayant atteint ou atteignant son soixante-et-onzième anniversaire puisse prolonger son activité, cette interdiction résultant de la loi. Les professionnels concernés, qui étaient informés dès la promulgation de la loi, soit près d'un an avant son entrée en vigueur effective, de l'application de cette nouvelle règle, étaient en mesure de préparer au cours de cette période la cession de leur office ou de leurs parts dans la société titulaire de l'office. En outre, le dispositif prévoyant la possibilité de faire gérer un office par un suppléant pendant une durée d'un an renouvelable une fois, permet de prolonger encore la période pendant laquelle les professionnels déjà atteints par la limite d'âge peuvent procéder à cette cession. Au demeurant, ces professionnels conservent la possibilité, en cas de préjudice grave et spécial résultant de l'application de la limite d'âge instaurée par la loi, d'en demander réparation à l'Etat sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Dans ces conditions, cette mesure, qui est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi, est légitime et, d'une part, justifie objectivement et raisonnablement une différence de traitement fondée sur l'âge et revêt

un caractère approprié et nécessaire (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauv , pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-04-01-02 – Convention europ enne des droits de l'homme (voir  galement : Droits civils et individuels)

Article 1er du protocole additionnel et principe de non discrimination (art. 14) - M connaissance - Absence - Articles 53, 54, 55 de la loi n  2015-990 du 6 ao t 2016 fixant une limite d' ge   70 ans pour l'exercice des fonctions de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et d cret n  2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et minist riels pris pour leur application.

Par l'instauration d'une limite d' ge   l'exercice des fonctions de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, qui constitue une diff rence de traitement en fonction de l' ge et une mesure r glementant l'usage d'un bien au sens des stipulations pr cit es de l'article 1er du premier protocole additionnel   la convention en ce qu'elle est susceptible d'affecter l'exercice par ces professionnels du droit de pr sentation de leur successeur, le l gislateur a poursuivi un objectif l gitime tenant au renouvellement de ces professions et   une meilleure ouverture de leur acc s   des jeunes professionnels. La limite d' ge qu'il a instaur e, fix e   soixante-dix ans avec la possibilit  d'une autorisation de prolongation de l'activit  pendant une dur e maximale de douze mois, est sup rieure tant   celle de la plupart des l gislations comparables qu'  l' ge effectif auquel la plupart de ces professionnels cessent, en pratique, leur activit . Si le l gislateur a renvoy  au d cret le soin de pr ciser, notamment, les modalit s transitoires de mise en  uvre de cette nouvelle r gle, il a pr vu qu'elle entrerait en vigueur d s le 1er ao t 2016, pr s d'un an apr s la promulgation de la loi, afin d'entamer rapidement la mise en  uvre des objectifs poursuivis. Dans le cadre ainsi fix  par la loi, le d cret n  2016-661 du 20 mai 2016 a pr cis  les conditions pour b n ficier de la prolongation maximale d'un an ainsi que les mesures transitoires applicables aux professionnels n s entre le 2 ao t 1945 et le 1er octobre 1946, sans toutefois permettre que,   compter du 1er ao t 2016, un professionnel ayant atteint ou atteignant son soixante-et-onzi me anniversaire puisse prolonger son activit , cette interdiction r sultant de la loi. Les professionnels concern s, qui  taient inform s d s la promulgation de la loi, soit pr s d'un an avant son entr e en vigueur effective, de l'application de cette nouvelle r gle,  taient en mesure de pr parer au cours de cette p riode la cession de leur office ou de leurs parts dans la soci t  titulaire de l'office. En outre, le dispositif pr voyant la possibilit  de faire g rer un office par un suppl ant pendant une dur e d'un an renouvelable une fois, permet de prolonger encore la p riode pendant laquelle les professionnels d j  teints par la limite d' ge peuvent proc der   cette cession. Au demeurant, ces professionnels conservent la possibilit , en cas de pr judice grave et sp cial r sultant de l'application de la limite d' ge instaur e par la loi, d'en demander r paration   l'Etat sur le fondement du principe constitutionnel d' galit  devant les charges publiques. Dans ces conditions, cette mesure, qui est fond e sur des crit res objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi, est l gitime et, d'une part, justifie objectivement et raisonnablement une diff rence de traitement fond e sur l' ge et rev t un caract re appropri  et n cessaire, d'autre part, ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel   la convention europ enne de sauvegarde des droits de l'homme et des libert s fondamentales (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauv , pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes g n raux du droit

01-04-03-07 – Principes int ressant l'action administrative

Principe d'impartialit  - Arbitre charg  d'arr ter un projet de convention nationale des chirurgiens-dentistes (I de l'art. 75 de la loi n  2016-1827) - Port e.

Si le principe d'impartialit  d coulant de l'article 16 de la D claration des droits de l'homme et du citoyen ne s'applique pas   une autorit  telle que "l'arbitre" qui, aux termes du I de l'article 75 de la loi

n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, pouvait être chargé d'arrêter un projet de nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes à défaut de signature avant le 1er février 2017 d'un avenant à la convention en vigueur, il résulte toutefois de cet article que le législateur a entendu que soit désignée à cette fin une personnalité qui non seulement remplisse ses fonctions avec impartialité, comme toute autorité administrative, mais dispose également des qualifications nécessaires à l'exercice de la mission particulière qui lui est ainsi confiée (*Union dentaire et autres*, 1 / 4 CHR, 409440 410797 410856 410995 411130, 30 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

01-04-03-08 – Reconnaissance de droits sociaux fondamentaux

Obligation pour l'employeur de chercher à reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude à exercer son emploi avant de pouvoir prononcer son licenciement - Portée (1).

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi. La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 407336, 25 mai 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 19 mai 2017, M. B..., n° 397577, T. pp. 448-497-649-653.

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration

Utilisation du tirage au sort pour départager des demandes adressées à l'administration - 1) Principe - Compétence du pouvoir réglementaire - Existence, dès lors que le législateur n'en a pas décidé lui-même - Conditions - 2) Espèce - Décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels - Légalité - Existence, dès lors que le système retenu procède de la loi elle-même.

1) Une autorité administrative est tenue d'exercer sa compétence conformément aux lois et règlements applicables et dans le respect de l'intérêt général. Si aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que, lorsque le législateur n'en a pas décidé lui-même, le pouvoir réglementaire puisse prévoir, dans certains cas, de faire reposer sur le tirage au sort le départage entre des demandes adressées à l'administration, c'est à la condition que ce mode de départage, par lequel l'autorité compétente ne peut exercer le pouvoir d'appréciation qui est en principe le sien, soit en adéquation avec l'objet de ces demandes ou les circonstances de l'espèce et conforme aux intérêts dont elle a la charge.

2) Décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels.

Il résulte des termes des articles 52 et 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 que, dans les zones où "les notaires (...) peuvent librement s'installer", il incombe au ministre de la justice de nommer titulaire d'un des offices créés en application de ces dispositions le demandeur remplissant les conditions

générales d'aptitude aux fonctions de notaire précisées par l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ces dispositions font obstacle à ce que le pouvoir réglementaire introduise des critères supplémentaires, tenant notamment aux mérites respectifs des candidats, qui permettraient au ministre de porter une appréciation entre les demandeurs remplissant les conditions générales d'aptitude, lesquels disposent, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommés. En prévoyant que le ministre procède aux nominations selon l'ordre d'enregistrement des demandes et que lorsque, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'ouverture de leur dépôt, le nombre de demandes pour une zone donnée est supérieur à celui des offices à créer pour cette zone suivant la recommandation pertinente dont est assortie la carte, l'ordre de traitement des demandes fait l'objet d'un tirage au sort, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 s'est borné à prévoir de simples modalités de départage entre des demandeurs disposant, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommé. Dès lors que le système retenu par le décret du 20 mai 2016 procède ainsi de la loi elle-même, le décret n'a pas méconnu les objectifs du législateur en ne fixant pas des critères d'appréciation de nature à favoriser l'établissement dans les offices créés de jeunes, de femmes ou de salariés, ni n'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, ni, en tout état de cause, ne méconnaît un principe général du droit qui imposerait le recours à un concours (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps

01-08-01 – Entrée en vigueur

LFSS - Droit commun (1er al. de l'art. 1er du code civil) sauf si le législateur a entendu en disposer autrement.

Le I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale (CSS), adopté pour la mise en œuvre de ces dispositions, prévoit que, parmi les quatre parties que comporte la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de l'année, sa quatrième partie comprend "les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir", qui sont énumérées au D du même I. Le C du V du même article dispose que : "Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions : (...) 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent (...)". De telles dispositions entrent en vigueur, en principe, comme toute loi, lorsque le législateur n'a pas entendu en disposer autrement, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 1er du code civil (*Ministre des solidarités et de la santé c/ Centre hospitalier régional de Metz-Thionville*, 1 / 4 CHR, 409607, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-01 – Retrait

01-09-01-02 – Retrait des actes créateurs de droits

01-09-01-02-01 – Conditions du retrait

Retrait d'une décision attribuant une subvention lorsque les conditions de son octroi n'ont pas été respectées - Cas d'une subvention de l'ANAH - Justificatifs attestant de la réalisation des travaux et de leur conformité aux caractéristiques du projet au vu duquel la subvention avait été octroyée présentant des anomalies - Conséquence - Faculté de retrait de la totalité de la subvention - Existence, eu égard à l'importance et à la gravité des irrégularités relevées.

Subvention octroyée par l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) à une société civile immobilière (SCI) pour la réhabilitation de deux logements.

Des irrégularités portant sur une partie seulement des factures produites pour justifier de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les caractéristiques du projet au vu duquel la subvention avait été octroyée peuvent, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, priver l'ANAH de la possibilité de vérifier le coût des travaux et leur conformité aux caractéristiques du projet faisant l'objet de la subvention et justifier le retrait de celle-ci dans sa totalité (SCI *Marphi*, 5 / 6 CHR, 412502, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

Retrait des décisions prises en exécution d'une ordonnance de référé-suspension (L. 521-1 du CJA) - Cas de la suspension d'une mesure d'exclusion d'un agent public (1) - 1) Faculté de retirer la décision provisoire de réintégration et les mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé jusqu'à la notification du jugement rendu au principal - Existence - Conditions (2) - b) Faculté de retirer les décisions créatrices de droit postérieures à la notification du jugement rendu au principal - Absence, sauf décisions illégales dans un délai de quatre mois (art. L. 242-1 du CRPA).

1) Une décision intervenue pour assurer l'exécution d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé. Il en est notamment ainsi lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une mesure excluant du service un agent public et enjoint à l'administration de réintégrer cet agent.

2) a) La décision de réintégration prise à la suite d'une telle injonction peut être retirée par l'autorité compétente si le recours tendant à l'annulation de la décision initiale d'exclusion du service est ensuite rejeté. Il en va de même de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé entre sa réintégration et la notification à l'administration du jugement rejetant la demande d'annulation, à l'exception de celles qui se bornent à tirer les conséquences du service fait. Le retrait doit, toutefois, intervenir dans un délai raisonnable, qui ne peut, dans un tel cas, excéder quatre mois à compter de la date à laquelle le jugement rejetant la demande d'annulation a été notifié à l'administration.

b) Des décisions créatrices de droits prises postérieurement à cette date ne sauraient être regardées comme provisoires et ne peuvent être retirées, conformément au droit commun, que si elles sont entachées d'illégalité et dans un délai de quatre mois à compter de leur signature (*Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M...*, 5 / 6 CHR, 416313, 23 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., pour le cas de la suspension d'un refus de permis de construire, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409.

2. Cf., sur la récupération des sommes versées à titre de rémunération en exécution de la suspension d'une décision de révocation, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 397053, T. pp. 654-734-752.

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-01 – Abrogation des actes réglementaires

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire (1) - Moyens opérants - Illégalité des règles fixées par l'acte réglementaire, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - Vices de forme et de procédure - Absence.

Si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, la légalité des règles fixées par celui-ci, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (*Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, Assemblée, 414583, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74052, p. 44 ; CE, 10 octobre 2013, *Fédération française de gymnastique*, n° 359219, p. 251.

03 – Agriculture et forêts

03-06 – Bois et forêts

03-06-01 – Gestion des forêts

Affouage - Vente de tout ou partie de l'affouage par un conseil municipal (1) - Conditions.

Un conseil municipal peut décider de ne pas partager en nature une coupe de bois d'affouage entre les titulaires du droit d'affouage mais d'en vendre tout ou partie, soit au profit du budget communal pour un emploi dans l'intérêt de la section, soit à titre dérogatoire au profit des membres de la section titulaires du droit d'affouage. A cette fin et quels qu'aient pu être les facteurs naturels à l'origine de la décision de coupe, le conseil municipal doit préalablement, d'une part, affecter à l'affouage la coupe dont il envisage la vente en fonction de la quantité de bois propre à satisfaire la consommation rurale et domestique des titulaires du droit d'affouage et selon un mode de partage déterminé et, d'autre part, arrêter les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation de cette coupe. Il doit également préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il ne destine pas tout ou partie du produit de la vente au budget de la commune mais le réserve aux membres de la section titulaires du droit d'affouage (*Commune de Chanaleilles*, 3 / 8 CHR, 392497 392499 392500 392502, 2 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 2014, Commune de Vèze et M. A..., n°s 353089 355908, T. p. 542.

04 – Aide sociale

04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

Décision du juge de différer la clôture de l'instruction pour permettre le versement de pièces complémentaires - Modalités - Indication aux parties de la date et de l'heure de la clôture de l'instruction - Conséquence - Irrégularité du jugement intervenu alors que l'instruction est ouverte.

Il résulte des articles R. 772-5 et R. 772-9 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal doit, pour juger les requêtes régies par ces articles, prendre en considération tant les éléments de fait invoqués oralement à l'audience qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit, objet de la requête, que tous les mémoires enregistrés jusqu'à la clôture de l'instruction qui intervient, sous réserve de la décision du juge de la différer, après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales ou, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience. Lorsque le tribunal décide de différer la clôture de l'instruction pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires, sur lesquelles seules le débat contradictoire peut alors utilement se poursuivre, il doit en informer les parties et, avant de statuer, leur indiquer la date ainsi que, le cas échéant, l'heure à laquelle l'instruction sera close. Il ne saurait par suite, sans irrégularité, rendre son jugement tant que l'instruction est ouverte, une telle irrégularité pouvant être utilement invoquées par toute partie au litige (*Mme A...*, 1 / 4 CHR, 410172, 30 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

12 – Assurance et prévoyance

Etat de catastrophe naturelle (art. L. 125-1 du code des assurances) - Dommages ouvrant droit à la garantie de l'assuré - Dommages dus à l'intensité anormale d'un agent naturel - Contrôle du juge de cassation - Contrôle de qualification juridique des faits.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère d'intensité anormale d'un agent naturel, condition nécessaire à la constatation de l'état de catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances (*Commune de Blaringhem*, 6 / 5 CHR, 390272, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-06 – Dispositions économiques

Acte de cautionnement d'un tiers par une personne physique conclu par celle-ci avec une collectivité territoriale - Application des principes dont s'inspirent les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code du commerce - Existence - Conséquence - Obligation pour cette personne d'appréhender la nature, la portée et les conséquences de son engagement.

Si les collectivités territoriales n'ont pas vocation à être régies par les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code du commerce, un acte de cautionnement conclu entre une personne physique et une collectivité territoriale se trouve néanmoins soumis aux principes dont s'inspirent ces articles, dont il résulte que toute personne physique souscrivant un engagement de caution, le cas échéant solidaire, doit avoir appréhendé la nature, la portée et les conséquences de son engagement (*M. N...*, 3 / 8 CHR, 406332, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

135-02 – Commune

135-02-02 – Biens de la commune

135-02-02-03 – Intérêts propres à certaines catégories d'habitants

135-02-02-03-01 – Sections de commune

Droit des membres de la section - Vente de tout ou partie d'une coupe de bois d'affouage par un conseil municipal (1) - Conditions.

Un conseil municipal peut décider de ne pas partager en nature une coupe de bois d'affouage entre les titulaires du droit d'affouage mais d'en vendre tout ou partie, soit au profit du budget communal pour un emploi dans l'intérêt de la section, soit à titre dérogatoire au profit des membres de la section titulaires du droit d'affouage. A cette fin et quels qu'aient pu être les facteurs naturels à l'origine de la décision de coupe, le conseil municipal doit préalablement, d'une part, affecter à l'affouage la coupe dont il envisage la vente en fonction de la quantité de bois propre à satisfaire la consommation rurale et domestique des titulaires du droit d'affouage et selon un mode de partage déterminé et, d'autre part, arrêter les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation de cette coupe. Il doit également préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il ne destine pas tout ou partie du produit de la vente au budget de la commune mais le réserve aux membres de la section titulaires du droit d'affouage (*Commune de Chanaleilles*, 3 / 8 CHR, 392497 392499 392500 392502, 2 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 2014, Commune de Vèze et M. A..., n°s 353089 355908, T. p. 542.

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

Contrat de mobilier urbain - Nature - Concession de service, dès lors qu'il résulte des stipulations du contrat que l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer (1).

Contrat ayant pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains destinés notamment à l'information municipale, prévoyant que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit et qu'il est rémunéré par les recettes tirées de la vente d'espaces à des annonceurs publicitaires.

Ce contrat ne comporte aucune stipulation prévoyant le versement d'un prix à son titulaire. Celui-ci est exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la commune, sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévoie la prise en charge, totale ou partielle, par la commune des pertes qui pourraient en résulter. Il suit de là que ce contrat, dont l'attributaire se voit transférer un risque d'exploitation lié à l'exploitation des ouvrages à installer, constitue un contrat de concession et non un marché public.

Commet une erreur de droit le juge du référé précontractuel qui, pour juger qu'un tel contrat est un marché public et non une concession de service, se borne à constater que ce contrat confie à titre exclusif l'exploitation des mobiliers à des fins publicitaires à son attributaire, pour en déduire qu'aucun risque n'était transféré à ce dernier, sans rechercher si la société attributaire du contrat assumait un risque réel d'exploitation (*Société Philippe Védiaud Publicité et Commune de Saint-Thibault-des-Vignes*, 7 / 2 CHR, 416825 416947, 25 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 février 2018, Ville de Paris et société de mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n°s 416581 416579 416585 416640 416641 416711, à mentionner aux Tables.

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

Acte de cautionnement d'un tiers par une personne physique conclu par celle-ci avec une collectivité territoriale - Application des principes dont s'inspirent les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code du commerce - Existence - Conséquence - Obligation pour cette personne d'appréhender la nature, la portée et les conséquences de son engagement.

Si les collectivités territoriales n'ont pas vocation à être régies par les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code du commerce, un acte de cautionnement conclu entre une personne physique et une collectivité territoriale se trouve néanmoins soumis aux principes dont s'inspirent ces articles, dont il résulte que toute personne physique souscrivant un engagement de caution, le cas échéant solidaire, doit avoir appréhendé la nature, la portée et les conséquences de son engagement (*M. N...*, 3 / 8 CHR, 406332, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

1) Lignes directrices - Caractère contraignant de ces lignes pour l'Autorité de la concurrence elle-même - Existence, sauf circonstances particulières - Espèce - 2) Compétence pour apprécier les effets dans le reste du monde d'une opération de concentration sur un marché pertinent comprenant le territoire français.

1) Si l'Autorité de la concurrence est tenue de suivre, sauf circonstances particulières, la méthode d'analyse qu'elle s'est donnée au point 222 de ses lignes directrices, elle a, en l'espèce, pris en compte la pratique décisionnelle de la Commission européenne, qui était assez récente, relative à la détermination des marchés de produits et des marchés géographiques en matière de construction navale militaire et considéré que, compte tenu de ses caractéristiques et de son contexte, l'opération de concentration, qui favorisait l'apparition d'un nouvel opérateur pour la construction de navires faiblement armés, ne soulevait pas de questions de concurrence. Elle a pu, dès lors, à bon droit considérer qu'elle disposait des informations nécessaires pour prendre sa décision sans devoir recourir à une enquête ou à un test de marché.

2) Si l'Autorité de la concurrence n'est pas compétente pour se prononcer sur les effets éventuels d'une opération de concentration sur un marché ne comprenant pas le territoire français, elle est, en principe, compétente pour apprécier les répercussions que pourraient avoir, sur le marché pertinent comprenant ce territoire, les effets produits par cette opération dans le reste du monde (*Société OCEA*, 3 / 8 CHR, 404382, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-09 – Énergie

Tarifs réglementés de vente de l'électricité - 1) Entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel - Existence - Conditions d'admissibilité d'une telle entrave au regard du droit de l'Union européenne (1) - 2) a) Poursuite d'un objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix - Existence (2) - b) Proportionnalité - Absence, en tant que cette réglementation revêt un caractère permanent et en l'absence de distinction entre petits consommateurs et sites de grandes entreprises - c) Mesure clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable - Existence.

Si la réglementation des tarifs de l'électricité, qui s'applique quel que soit le niveau des coûts, n'a pas pour objectif de garantir des prix raisonnables, elle peut, eu égard à la forte volatilité des prix du marché de gros de cette énergie, être regardée comme poursuivant l'objectif de garantir aux consommateurs un prix plus stable que les prix de marché, sans qu'il soit besoin de rechercher si cette réglementation est justifiée par d'autres objectifs d'intérêt économique général.

b) Il ne ressort pas des pièces du dossier que le caractère permanent de la réglementation des tarifs de vente de l'électricité soit indispensable à la satisfaction de l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix de la fourniture d'électricité, ni que la poursuite de cet objectif exclue toute possibilité d'une révision périodique du principe, ou à tout le moins des modalités, de l'intervention publique sur les prix en fonction de l'évolution du marché. En ce qu'elle présente un caractère permanent, la réglementation contestée n'apparaît donc pas proportionnée à l'objectif de stabilité des prix. Elle est par suite incompatible avec les objectifs de la directive 2009/72/CE en ce qu'elle ne prévoit pas un réexamen périodique de la nécessité de l'intervention étatique sur les prix de vente au détail.

En outre, en ce qu'elle s'applique à tous les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, dont la puissance souscrite sur le site considéré est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, sans distinction entre les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, et les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises, la réglementation des tarifs de vente de l'électricité va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général qu'elle poursuit et est, par suite, incompatible dans cette mesure avec les objectifs de la directive 2009/72/CE.

En revanche, la suppression des tarifs réglementés risquerait d'entraîner une augmentation de la volatilité des prix qui, compte tenu des caractéristiques intrinsèques du marché de l'électricité, ne peut être encadrée de manière appropriée par des mesures moins contraignantes, telle que la mesure temporaire qui est prévue au dernier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce pour faire face à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation manifestement anormale sur un marché donné. Dans ces conditions, une réglementation générale du prix de vente au détail doit être regardée comme proportionnée à l'objectif de stabilité des prix, sous réserve qu'elle prévoit, comme indiqué ci-dessus, un réexamen périodique de la nécessité de l'intervention étatique sur les prix de vente au détail.

c) L'obligation d'assurer la fourniture d'électricité aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente, mise à la charge d'EDF et, dans leur zone de desserte, des entreprises locales de distributions est précisément définie par le code de l'énergie, notamment aux articles L. 121-5 et L. 337-6 de ce code, transparente et contrôlable. Si cette obligation de service public ne pèse que sur ces entreprises et non sur l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur de l'électricité, les fournisseurs alternatifs sont libres de proposer les prix de leur choix et peuvent en conséquence proposer à leurs

clients des tarifs alignés sur les tarifs réglementés de vente dont la méthodologie de calcul garantit par ailleurs leur contestabilité. La réglementation contestée ne peut dès lors être regardée comme discriminatoire. Elle assure en outre un égal accès des entreprises d'électricité aux consommateurs puisque ces derniers peuvent opter à tout moment et sans frais pour une offre de marché (*Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE)*, Assemblée, 413688 414656, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Merloz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent imposer des obligations de service public aux entreprises du secteur de l'électricité, CJUE, 21 décembre 2011, *Enel Produzione SpA*, aff. C-242/10 ; s'agissant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel, CJUE, 7 septembre 2016, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie c/ Premier ministre e.a.*, aff. C-121/15 ; CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, p. 255.

2. Comp., s'agissant de l'absence d'objectif d'intérêt économique général justifiant l'existence de tarifs réglementés de vente du gaz naturel, CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, p. 255.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

Compétence pour connaître d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée devant un tribunal administratif - Cour administrative d'appel, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le litige relève de la compétence de premier et dernier ressort du tribunal administratif (1).

Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

Lorsque la juridiction compétente est un tribunal administratif, la juridiction immédiatement supérieure est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle il se trouve, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le litige relève de ceux sur lesquels les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort (*Mme M...*, 1 CH, 416237, 9 mai 2018, B, Mme Fombeur, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 22 septembre 1993, B..., n° 147186, T. pp. 686-960.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - 1) Application aux permis de construire autorisant des travaux sur une construction existante - Existence - Condition - Permis autorisant la construction de logements supplémentaires - 2) Exception - Permis modificatif qui obéit, pour cette question, aux mêmes règles que le permis de construire initial auquel il se rattache.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), issu du décret du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme, qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA et doit donc s'interpréter strictement.

1) Si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux permis de construire autorisant la réalisation de travaux sur une construction existante, c'est à la condition que ces travaux aient pour objet la réalisation de logements supplémentaires.

2) Il ne peut en aller différemment que lorsque les travaux sur une construction existante ont fait l'objet d'un permis de construire modificatif, lequel, pour l'application des dispositions de l'article R. 811-1-1 du CJA, suit nécessairement le sort contentieux du permis de construire initial auquel il se rattache (*M. F...*, 2 / 7 CHR, 414777, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

18-01-03 – Responsabilité

Responsabilité des comptables - Contrôle de la qualité d'ordonnateur du signataire d'un ordre de payer - Existence - Contrôle de la compétence de l'autorité ayant pris la décision constituant le fondement juridique de la dépense - Absence.

Il résulte des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 qu'au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom. Ces dispositions ne sauraient, en revanche, être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Parquet général près la Cour des comptes*, 6 / 5 CHR, 410880, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

18-03 – Créances des collectivités publiques

18-03-02 – Recouvrement

18-03-02-01 – Procédure

18-03-02-01-01 – État exécutoire

Titre de recettes - 1) Mentions obligatoires - Signature par l'émetteur du bordereau de titre de recettes (1) - 2) Différence de dates entre le titre de recettes et le bordereau - Circonstance sans influence sur la légalité de l'ampliation du titre de recettes (2).

1) Il résulte du 4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'une part, que l'ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif adressée au redevable doit mentionner les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis et, d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de l'émetteur. 2) Si la date que porte le titre de recettes est antérieure à celle à laquelle le bordereau de titres a réellement été signé, une telle circonstance est sans influence sur la légalité de celle-ci lorsque le requérant ne se prévaut pas d'un élément de fait ou de droit de nature à établir que la décision en cause ne pouvait pas être prise à la date à laquelle elle a réellement été signée (*Département de la Seine-Saint-Denis*, 3 / 8 CHR, 405063, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 mars 2016, Mme D..., n° 389069, T. p. 700.

2. Rapp., pour les décisions administratives, CE, Section, 4 juin 1954, Sieur Vingtain, p. 34 ; CE, 6 juin 1958, Fédération nationale de l'industrie hôtelière et autres, p. 313.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-01 – Notion

Comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés (art. L. 13 et L. 47 A du LPF) - Comptabilité tenue au moyen d'un progiciel de comptabilité dans lequel sont manuellement saisies les recettes journalières - Inclusion (1).

Ne fait pas obstacle à la qualification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés au sens de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF) la circonstance que des recettes soient totalisées manuellement puis rapprochées pour vérification des enregistrements des caisses et des "rampes de bar", avant d'être regroupées dans un "brouillard de caisse" tenu sous fichier de calcul bureautique, dont les données sont de nouveau saisies dans le progiciel de comptabilité (SARL *Le complexe Le lagon bleu*, 8 / 3 CHR, 410950, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 24 août 2011, SARL Le Saint Louis, n° 318144, T. p. 863. Rapp., s'agissant d'une comptabilité non tenue au moyen d'un progiciel de comptabilité, en l'absence de centralisation informatisée des recettes journalières, CE, 9 avril 2014, Min. c/ Sté Gamboni Restauration, n° 369929, T. pp. 600-614-830.

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable

Vérification d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés (art. L. 13 et L. 47 A du LPF) - Choix du contribuable de mettre à disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle (c du II de l'article L. 47 A du LPF) - Obligation pour l'administration de communiquer, préalablement à la proposition de rectification ou dans le cadre de celle-ci, les algorithmes, logiciels ou matériels utilisés ou qu'elle envisage de mettre en oeuvre ainsi que les résultats des traitements réalisés - Absence.

Il résulte des deux premiers alinéas de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF), ainsi que des termes mêmes de l'article L. 47 A de ce livre que, lorsqu'une société vérifiée choisit, en vertu du c du II de ce dernier article, de mettre à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle, l'administration est tenue de préciser, dans sa proposition de rectification, les fichiers utilisés, la nature des traitements qu'elle a effectués sur ces fichiers et les modalités de détermination des éléments servant au calcul des rehaussements, mais n'a l'obligation de communiquer ni les algorithmes, logiciels ou matériels qu'elle a utilisés ou envisage de mettre en oeuvre pour effectuer ces traitements, ni les résultats de l'ensemble des traitements qu'elle a réalisés, que ce soit préalablement à la proposition de rectification ou dans le cadre de celle-ci (SARL *Le complexe Le lagon bleu*, 8 / 3 CHR, 410950, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-01-03-01-06 – Droit de visite et de saisie

Visites domiciliaires (art. L. 16 B du LPF) - Obligation d'information du contribuable ou de tiers à la visite en vue de permettre l'exercice des voies de recours (IV de l'art. 164 de la loi du 4 août 2008) - Portée.

L'obligation d'information qui pèse sur l'administration fiscale, en vertu du 3 du IV de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ne peut être regardée comme satisfaite que si le contribuable a été effectivement mis à même d'exercer les voies de recours ouvertes par les dispositions de ce IV par la communication de l'ordonnance autorisant la visite, du procès-verbal de saisie et, le cas échéant, de l'inventaire des pièces et documents saisis. Il appartient à l'administration de s'assurer que le contribuable a été destinataire de ces pièces dans le cadre de la procédure de visite. Si tel n'est pas le cas, notamment en raison de sa qualité de tiers à la visite, l'administration est tenue de les lui transmettre (*Mme D...*, 10 / 9 CHR, 406435, 30 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement)

19-01-03-02-02-01 – Motivation

Vérification d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés (art. L. 13 et L. 47 A du LPF) - Choix du contribuable de mettre à disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle (c du II de l'article L. 47 A du LPF) - Obligation pour l'administration de communiquer, préalablement à la proposition de rectification ou dans le cadre de celle-ci, les algorithmes, logiciels ou matériels utilisés ou qu'elle envisage de mettre en oeuvre ainsi que les résultats des traitements réalisés - Absence.

Il résulte des deux premiers alinéas de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF), ainsi que des termes mêmes de l'article L. 47 A de ce livre que, lorsqu'une société vérifiée choisit, en vertu du c du II de ce dernier article, de mettre à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle, l'administration est tenue de préciser, dans sa proposition de rectification, les fichiers utilisés, la nature des traitements qu'elle a effectués sur ces fichiers et les modalités de détermination des éléments servant au calcul des rehaussements, mais n'a l'obligation de communiquer ni les algorithmes, logiciels ou matériels qu'elle a utilisés ou envisage de mettre en oeuvre pour effectuer ces traitements, ni les résultats de l'ensemble des traitements qu'elle a réalisés, que ce soit préalablement à la proposition de rectification ou dans le cadre de celle-ci (*SARL Le complexe Le lagon bleu*, 8 / 3 CHR, 410950, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

19-01-03-02-03 – Commission départementale

19-01-03-02-03-01 – Compétence

Compétence de la CDI pour se prononcer sur le principe et le montant des amortissements et provisions (deuxième alinéa du II de l'art. L 59 A du LPF) - Portée - Obligation pour l'administration, saisie d'une demande en ce sens, de soumettre le litige à la CDI lorsque le désaccord porte sur l'application des règles qui régissent les amortissements et les provisions à la situation particulière du contribuable.

Il résulte des termes du II de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales (LPF) que le législateur a entendu rendre la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (CDI) compétente pour connaître de tout désaccord persistant entre un contribuable et l'administration portant, en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux, non seulement, en vertu du premier alinéa, sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit mais

aussi, en vertu du second alinéa, "par dérogation aux dispositions du premier alinéa", sur le principe et le montant des amortissements et des provisions. En conséquence, saisie d'une demande en ce sens par le contribuable, l'administration doit soumettre le litige à la CDI lorsque le désaccord porte sur toute question relative à l'application des règles qui régissent les amortissements et les provisions à la situation particulière du contribuable. L'administration reste libre de ne pas suivre l'avis émis par la commission (*Ministre de l'action et des comptes publics c / M. G...*, Plénière fiscale, 389563, 9 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal

Taxes foncières - Questions communes - Dégrèvement des cotisations établies au nom d'une personne autre que le redevable légal (art. 1404 du CGI) - Obligation pour le juge de désigner le redevable légal - Existence, y compris lorsqu'aucune demande en ce sens n'a été présentée devant lui - Modalités (1).

Il résulte de l'article 1404 du code général des impôts (CGI) que le juge de l'impôt est tenu de désigner le redevable légal de la taxe foncière au vu des éléments portés à sa connaissance et ce après avoir mis en cause ce redevable, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, la circonstance qu'aucune demande n'ait été présentée en ce sens devant lui. Dans cette dernière hypothèse cependant, il revient au juge, lorsqu'il met en cause le redevable légal de l'imposition en litige, de lui faire connaître son intention de le désigner comme tel, afin de le mettre en mesure de contester cette qualité et, le cas échéant, le montant de l'imposition, en lui laissant un délai suffisant pour produire ses observations (*Métropole Aix-Marseille-Provence, 8 / 3 CHR, 404410, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 21 octobre 2013, Min. c/ Semidep, n° 358873, aux Tables sur un autre point.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 – Taxes foncières

Questions communes - Dégrèvement par le juge des cotisations établies au nom d'une personne autre que le redevable légal (art. 1404 du CGI) - Obligation pour le juge de désigner le redevable légal - Existence, y compris lorsqu'aucune demande en ce sens n'a été présentée devant lui - Modalités (1).

Il résulte de l'article 1404 du code général des impôts (CGI) que le juge de l'impôt est tenu de désigner le redevable légal de la taxe foncière au vu des éléments portés à sa connaissance et ce après avoir mis en cause ce redevable, sans qu'ait d'incidence, à cet égard, la circonstance qu'aucune demande n'ait été présentée en ce sens devant lui. Dans cette dernière hypothèse cependant, il revient au juge, lorsqu'il met en cause le redevable légal de l'imposition en litige, de lui faire connaître son intention de le désigner comme tel, afin de le mettre en mesure de contester cette qualité et, le cas échéant, le montant de l'imposition, en lui laissant un délai suffisant pour produire ses observations (*Métropole Aix-Marseille-Provence, 8 / 3 CHR, 404410, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, 21 octobre 2013, Min. c/ Semidep, n° 358873, aux Tables sur un autre point.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

Exonération en faveur des bâtiments affectés à un usage agricole (art. 1382, 6° du CGI) - 1) Notion d'usage agricole - Réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou constituent le prolongement de telles opérations - Circonstance que ces opérations puissent avoir pour effet de transformer le produit de l'exploitation - Circonstance sans incidence dès lors que cette transformation n'implique pas l'adjonction dans des proportions substantielles de produits qui ne seraient pas issus de l'activité agricole en cause (1) - 2) Espèce - Opérations de filetage, salage et fumage de truites arc-en-ciel - Inclusion.

1) Il résulte du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) que l'exonération qu'il prévoit s'applique aux bâtiments affectés à un usage agricole, c'est-à-dire à la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de la production animale ou végétale ou qui constituent le prolongement de telles opérations. La circonstance que les opérations en cause puissent avoir pour effet de transformer le produit de l'exploitation de telle sorte que celui-ci présente des caractéristiques physiques différentes de celles de la matière première non transformée dont il est issu ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient regardées comme s'inscrivant dans le prolongement d'une activité agricole, dès lors qu'elles n'impliquent pas l'adjonction, dans des proportions substantielles, de produits qui ne seraient pas issus, quant à eux, de cette même activité.

2) Société réalisant des opérations de filetage, de salage et de fumage des truites arc-en-ciel qu'elle élève. Ces opérations ont pour objet de permettre, dans la continuité de son activité de production piscicole, la conservation et la commercialisation des produits qui en sont issus. La circonstance que certaines d'entre elles aient pour effet de transformer le produit de l'exploitation de telle sorte que celui-ci présente des caractéristiques physiques différentes de celles de la matière première non transformée dont il est issu ne fait pas obstacle à ce qu'elles soient regardées comme s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole de la société, dès lors qu'elles n'impliquent pas l'adjonction, dans des proportions substantielles, de produits qui ne seraient pas issus, quant à eux, de l'activité de production piscicole de la société. Décharge des cotisations de taxe foncière auxquelles avaient été assujettis les requérants à raison des locaux affectés par la société à la transformation des produits issus de son exploitation (*M. et Mme C...*, 9 / 10 CHR, 402919, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'opérations incluant une part de transformation reconnues comme constituant le prolongement d'une activité s'insérant dans le cycle biologique de la production animale ou végétale, CE, 11 avril 1973, min. c/ Société Mesrine et V..., p. 298 ; CE, 4 juin 1976, Association des viticulteurs de Côte-d'Or, p. 298 ; CE, 31 décembre 2008, Sté coopérative fromagère de Planèze, n° 308998, inédite au Recueil ; CE, 31 décembre 2008, Sté coopérative laitière de Neuvéglise, n° 309036, inédite au Recueil ; CE, 31 décembre 2008, Société coopérative agricole Opalin, n° 292723, T. p. 694 ; CE, 21 novembre 2011, min. c/ SCA de Broons, n° 338224, T. pp. 879-883 ; CE, 14 octobre 2015, Société Champagne Pierre Gerbais, n° 378329, T. p. 635. Cf. sol. contr., CE 25 février 1987, Min. c/ Coopérative agricole La Noëlle Ancenis, n° 68157, T. p. 683. Comp., en matière de taxe professionnelle, CE, 30 novembre 1988, Min. c/ Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, n° 466416 87945, p. 429.

19-03-04 – Taxe professionnelle

19-03-04-01 – Professions et personnes taxables

Associations - Exonérations - Critères de non-lucrativité - 1) a) Principe - Gestion désintéressée et absence de concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec les services proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique - b) Exception - Association intervenant dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales - Conditions d'exercice de l'activité différentes de celles des entreprises commerciales (1) - 2) Espèce - Association exerçant une activité de pari mutuel sur hippodromes et

de pari mutuel urbain - Absence de concurrence avec des services proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique dans la même zone géographique d'attraction - Conséquence - Exonération.

1) a) Les associations ne sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

b) Toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre.

2) Association exerçant une activité d'organisation de paris mutuels sur l'hippodrome où elle organise des réunions de courses et hors hippodromes dans les conditions définies par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux

En premier lieu, le pari mutuel sur hippodromes ne peut être regardé comme étant offert en concurrence, dans la même zone géographique d'attraction, avec les produits proposés au même public par les entreprises commerciales chargées de la collecte à distance des paris mutuels urbains.

En second lieu, si le pari mutuel urbain offre depuis 2001 une formule dénommée « Pariez spOt », qui sélectionne pour le parieur tout ou partie des chevaux de son pari en fonction des jeux des autres parieurs, ce type de pari ne peut être regardé, eu égard à son objet et à ses modalités, comme un jeu de hasard substituable à ceux qui sont offerts par la Française des jeux et, par suite, comme entrant en concurrence avec ces derniers.

Dès lors, l'activité à caractère habituel de paris mutuel sur hippodromes et de pari mutuel urbain de l'association requérante n'était pas passible de la taxe professionnelle en application du I de l'article 1447 du CGI (*Société hippique de Marseille*, 9 / 10 CHR, 397192, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Merloz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 1er octobre 1999, Association Jeune France, n° 170289, p. 285 ; CE, 13 février 2013, Association groupe de plongée de Carantec, n° 342953, T. pp. 552-561-582 ; CE, 20 décembre 2017, Min. c/ Mutuelle Harmonie Mutuelle, n° 401794, T. pp. 562-563-689.

Calcul de la valeur ajoutée servant de base au calcul de la cotisation minimale - Rattachement d'une charge ou d'un produit à l'une des catégories limitativement énumérées à l'art. 1647 B sexies du CGI - 1) Principe - a) Détermination par référence aux normes comptables obligatoires pour l'entreprise en cause (1)- b) Normes applicables aux établissements de crédit - Règlement du comité de la réglementation bancaire ou, à défaut, plan comptable général (2)- 2) Applications - a) Dépenses de mécénat - b) Produits tirés de la reprise de provisions pour dépréciations liées à l'actualisation des créances futures (3).

1) a) L'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) fixe la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation minimale de taxe professionnelle. Il y a lieu, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause.

b) La norme applicable est, pour un établissement de crédit, le règlement du comité de la réglementation bancaire du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des établissements de crédit et le règlement du 12 décembre 2002 du comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit, modifié par le règlement du 3 novembre 2005. Lorsqu'un poste comptable applicable aux établissements de crédit n'est pas spécifique aux activités de ces établissements, il y a lieu de l'interpréter à la lumière des dispositions équivalentes du

plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement du comité de la réglementation comptable du 23 avril 1999.

2) a) En l'absence de dispositions spécifiques pour la comptabilisation des dépenses de mécénat dans le règlement du 16 janvier 1991, il y a lieu de rattacher ces dépenses aux dons, lesquels doivent être enregistrés, selon le cas, dans un compte de "services extérieurs" rattaché au compte de classe 15 "charges générales d'exploitation" ou au compte de classe 22 "charges exceptionnelles", comme le prévoit le règlement du 23 avril 1999, qui prescrit un enregistrement des dons, selon le cas, dans les charges d'exploitation mentionnées au compte 6238 "divers (pourboires, dons courants...)" ou dans les charges exceptionnelles mentionnées au compte 6713 "dons, libéralités". Les dépenses de mécénat réalisées par une entreprise doivent, ainsi, être comptabilisées en charges exceptionnelles lorsqu'elles ne peuvent pas être regardées, compte tenu des circonstances de fait, notamment de leur absence de caractère récurrent, comme relevant de l'activité habituelle et ordinaire de l'entreprise et en charges d'exploitation dans le cas contraire.

2) b) Le règlement du 16 janvier 1991 permet aux établissements de crédit d'opter pour l'inscription au compte de résultat de la reprise, liée au passage du temps, des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou douteuses compromises soit au poste "Intérêts et produits assimilés", qui entre dans la catégorie des produits d'exploitation bancaire, soit au poste 18 "coût du risque", qui n'entre pas dans le calcul du produit net bancaire. La société requérante avait, comme le règlement du 16 janvier 1991 lui en donnait la faculté, enregistré les intérêts d'actualisation courant sur les flux futurs des créances douteuses dans un compte de produits d'exploitation intitulé "Intérêts sur solvabilité actualisée". Ces montants devaient donc être inclus dans le calcul de la valeur ajoutée en application de l'article 1647 B sexies du CGI, au titre des "Intérêts et produits assimilés" à comprendre dans la production bancaire (*Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Pyrénées Gascogne*, Plénière fiscale, 388209, 9 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 4 août 2006, Min. c/ Société foncière Ariane, n° 267150, T. p. 831 ; CE, 3 novembre 2006, Caisse fédérale du crédit mutuel Océan, n° 266314, T. p. 831.

2. Rapp. CE, 3 novembre 2006, Caisse fédérale du crédit mutuel Océan, n° 266314, T. p. 831.

3. Rapp., s'agissant de normes comptables dénuées de caractère impératif, CE, 4 août 2006, Société Colas Sud-Ouest, n° 270961, T. p. 830 ; CE, 3 novembre 2006, Caisse fédérale du crédit mutuel Océan, n°266314, aux Tables sur un autre point.

Chiffre d'affaires à retenir pour la détermination du seuil d'assujettissement à la cotisation minimale de taxe professionnelle (I de l'art. 1647 E du CGI) - 1) Principe - Montant hors taxes des recettes réalisées dans le cadre des activités professionnelles taxables du redevable - 2) Espèce - Produits du pari mutuel réalisés par une association non passible de la taxe professionnelle et dont les recettes commerciales comptabilisées par ailleurs, provenant de ses activités annexes, sont inférieures au seuil fixé par le I de l'art. 1647 E du CGI - Exclusion.

1) Le chiffre d'affaires mentionné au I de l'article 1647 E du code général des impôts (CGI), à retenir pour la détermination du seuil d'assujettissement à la cotisation minimale s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans le cadre de ses activités professionnelles taxables.

2) Les produits du pari mutuel perçus par l'association requérante, qui a pour activité l'organisation de paris mutuels sur l'hippodrome où elle organise des réunions de courses et hors hippodromes dans les conditions définies par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, ne sont pas passibles de la taxe professionnelle. En outre, les recettes commerciales provenant de ses activités annexes, notamment de buvette ou de location de murs et de mobilier de restaurant, de parkings et d'emplacement publicitaires et d'organisation de réceptions, sont inférieures au seuil de 7 600 000 euros fixé par le I de l'article 1647 E du CGI.

Par suite, en jugeant que le chiffre d'affaires à retenir pour l'application des dispositions de l'article 1647 E du CGI devait intégrer l'ensemble des sommes comptabilisées au titre des paris mutuels, lesquelles s'élevaient à 8 045 787 euros au titre de l'année en cause, et que l'association entrait ainsi dans le champ de ces dispositions, le tribunal administratif a commis une erreur de droit (*Société hippique de Marseille*, 9 / 10 CHR, 397192, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Merloz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-04-05 – Questions relatives au plafonnement

Détermination de la valeur ajoutée servant de base au calcul du plafonnement de taxe professionnelle (art. 1647 B sexies du CGI) - Eléments à prendre en compte - Principe (1) - 1) Cas de la cession à un tiers d'une créance commerciale à un prix substantiellement inférieur à sa valeur nominale - Comptabilisation de la perte en "charges d'exploitation" seulement si cette cession revêt, compte tenu de la spécificité de l'activité de l'entreprise, un caractère habituel - 2) Espèce.

Les dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts (CGI) alors en vigueur fixent la liste limitative des catégories d'éléments comptables qui doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée en fonction de laquelle sont plafonnées les cotisations de taxe professionnelle. Pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une de ces catégories, il y a lieu de se reporter aux dispositions du plan comptable général dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée.

1) Si les opérations relatives à des éléments de l'actif circulant relèvent en principe de l'activité courante, la perte résultant de la cession à un tiers d'une créance commerciale, à un prix substantiellement inférieur à sa valeur nominale, ne peut être comptabilisée en compte de "charges d'exploitation" que lorsque cette cession revêt, compte tenu de la spécificité de l'activité de l'entreprise, un caractère habituel.

2) Société requérante ayant cédé, pour un prix de 6 millions d'euros, la créance, d'une valeur nominale de 37 198 692 euros, qu'elle détenait sur une autre société dont elle était l'un des principaux fournisseurs, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de continuation de l'activité de cette dernière. La société requérante a comptabilisé en compte de "charges d'exploitation" la perte, d'un montant de 31 198 692 euros, résultant de cette opération. Si les opérations relatives à des éléments de l'actif circulant relèvent en principe de l'activité courante, la cession à titre exceptionnel à un tiers de la créance commerciale détenue par la société requérante sur un de ses principaux clients en situation financière difficile, à un prix substantiellement inférieur à sa valeur nominale, ne pouvait être regardée dans les circonstances de l'espèce comme relevant de l'activité habituelle de la société, alors même que cette cession permettait d'assurer la pérennité des relations commerciales entre les deux sociétés. Par suite la société requérante devait comptabiliser cette perte en compte de "charges exceptionnelles", dont les éléments ne sont pas à prendre en compte au titre de la valeur ajoutée définie à l'article 1647 B sexies du CGI (*Société Rhodia Opérations*, 9 / 10 CHR, 405248, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Matt, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., CE, 4 août 2006, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société foncière Ariane*, n° 267150, T. p. 831.

19-03-045 – Contribution économique territoriale

19-03-045-01 – Professions et personnes taxables

Redevables de la CFE - Personnes exerçant à titre habituel une activité de location ou de sous-location d'immeubles, autre qu'une activité de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation (I de l'art. 1447 du CGI) - Notion d'activité de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation (1).

Il résulte du I de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 dont il est issu, que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation s'entendent de celles consistant, pour le propriétaire ou le locataire d'un bien immobilier, à le louer ou le sous-louer nu à, respectivement, un preneur ou un sous-locataire dans le cadre d'un bail d'habitation (*Ministre des finances et des comptes publics c/ SAS Foncière GSP*, 8 / 3 CHR, 402897, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Uher, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf., s'agissant d'un immeuble donné en crédit-bail, décision du même jour, Min. c/ SAS Foncière GSP, n° 403027, inédite au Recueil.

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

19-04-02-01-03-01-01 – Actif social

Evaluation de l'actif immobilisé (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - Apport à un prix volontairement minoré dissimulant une libéralité - 1) Conséquences sur la détermination du bénéfice imposable (2 de l'art. 38 du CGI) (1) - 2) Notion de libéralité (2).

1) Il résulte des dispositions combinées du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code que si les opérations d'apport sont, en principe, sans influence sur la détermination du bénéfice imposable, tel n'est toutefois pas le cas lorsque la valeur d'apport des immobilisations, comptabilisée par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, a été volontairement minorée par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine des immobilisations apportées à l'entreprise pour y substituer leur valeur vénale, augmentant ainsi l'actif net de l'entreprise dans la mesure de l'apport effectué à titre gratuit.

2) Lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme une libéralité consentie à cette société. La preuve d'une telle libéralité doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté et, d'autre part, d'une intention, pour l'apporteur d'octroyer, et, pour la société bénéficiaire, de recevoir une libéralité du fait des conditions de l'apport. Cette intention est présumée lorsque les

parties sont en relation d'intérêts (*Société Ceres*, Plénière fiscale, 387071, 9 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la minoration volontaire du prix de cession d'un élément de l'actif immobilisé, CE, 5 janvier 2005, Min. c/ Société Raffypack, n° 254556, T. pp. 854-855-858.

2. Cf. CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ M. T..., n° 199295, p. 96.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-01 – Principe

Variation de l'actif net de nature à justifier un rehaussement de l'impôt (2 de l'art. 38 du CGI) - Apport à un prix volontairement minoré dissimulant une libéralité (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - 1) Existence (1) - 2) Notion de libéralité (2).

1) Il résulte des dispositions combinées du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code que si les opérations d'apport sont, en principe, sans influence sur la détermination du bénéfice imposable, tel n'est toutefois pas le cas lorsque la valeur d'apport des immobilisations, comptabilisée par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, a été volontairement minorée par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine des immobilisations apportées à l'entreprise pour y substituer leur valeur vénale, augmentant ainsi l'actif net de l'entreprise dans la mesure de l'apport effectué à titre gratuit.

2) Lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme une libéralité consentie à cette société. La preuve d'une telle libéralité doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté et, d'autre part, d'une intention, pour l'apporteur d'octroyer, et, pour la société bénéficiaire, de recevoir une libéralité du fait des conditions de l'apport. Cette intention est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts (*Société Ceres*, Plénière fiscale, 387071, 9 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la minoration volontaire du prix de cession d'un élément de l'actif immobilisé, CE, 5 janvier 2005, Min. c/ Société Raffypack, n° 254556, T. pp. 854-855-858.

2. Cf. CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ M. T..., n° 199295, p. 96.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion

Apport à un prix volontairement minoré constitutif d'une libéralité - Caractérisation - Ecart entre le prix convenu et la valeur vénale et intention libérale (2) - Conséquences sur la détermination du bénéfice imposable (2 de l'art. 38 du CGI, art. 38 quinquies de l'annexe III à ce code) (1).

Lorsqu'une société bénéficie d'un apport pour une valeur que les parties ont délibérément minorée par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, sans que cet écart de prix ne comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être regardé comme une libéralité consentie à cette société. La preuve d'une telle libéralité doit être regardée comme apportée par l'administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien apporté et, d'autre part, d'une intention, pour l'apporteur d'octroyer, et, pour la société bénéficiaire, de recevoir une libéralité du fait des conditions de l'apport. Cette intention est présumée lorsque les parties sont en relation d'intérêts.

Il résulte des dispositions combinées du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) et de l'article 38 quinquies de l'annexe III à ce code que si les opérations d'apport sont, en principe, sans influence sur la détermination du bénéfice imposable, tel n'est toutefois pas le cas lorsque la valeur d'apport des immobilisations, comptabilisée par l'entreprise bénéficiaire de l'apport, a été volontairement minorée par les parties pour dissimuler une libéralité faite par l'apporteur à l'entreprise bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, l'administration est fondée à corriger la valeur d'origine des immobilisations apportées à l'entreprise pour y substituer leur valeur vénale, augmentant ainsi l'actif net de l'entreprise dans la mesure de l'apport effectué à titre gratuit (*Société Ceres*, Plénière fiscale, 387071, 9 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Larere, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la minoration volontaire du prix de cession d'un élément de l'actif immobilisé, CE, 5 janvier 2005, Min. c/ Société Raffypack, n° 254556, T. pp. 854-855-858.
2. Cf. CE, Section, 28 février 2001, Min. c/ M. T..., n° 199295, p. 96.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 – Opérations taxables

Versement d'une indemnité accordée par décision juridictionnelle ayant pour seul objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait du débiteur - Contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée - Absence (1).

Il résulte du I de l'article 256 du code général des impôts (CGI) que le versement d'une somme par un débiteur à son créancier ne peut être regardé comme la contrepartie d'une prestation de service entrant dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à la condition qu'il existe un lien direct entre ce versement et une prestation individualisable. N'est en revanche pas soumis à cette taxe le versement d'une indemnité accordée par décision juridictionnelle qui a pour seul objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait du débiteur (*SCI Armor Immo*, 9 / 10 CHR, 402447, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Matt, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr. CE, Section, 15 décembre 2000, SA Polyclad Europe, n° 194696, p. 622.

19-06-02-05 – Fait générateur

Renonciation volontaire à une créance - Assimilation à un encaissement au sens de l'art. 269 du CGI - Absence - Conséquence - Droit de l'administration d'exiger la TVA sur les sommes correspondantes - Absence.

Doit être regardée comme encaissée toute somme perçue en rémunération d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La renonciation volontaire par le créancier d'une dette, qui constitue un mode d'extinction de l'obligation de payer mais n'entraîne la perception d'aucune somme par le créancier, n'équivaut pas pour ce dernier à un encaissement au sens de l'article 269 du code général des impôts (CGI). En conséquence, la circonstance qu'une personne ait renoncé volontairement à percevoir des redevances, alors qu'elle mettait à disposition d'un tiers un fonds de commerce, ne permet pas à l'administration d'exiger d'elle la TVA sur les sommes correspondant à la renonciation à ces créances, dès lors que la TVA ne peut porter que sur une rémunération effectivement encaissée (*M. F...*, 3 / 8 CHR, 404161, 2 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

19-06-02-09 – Calcul de la taxe

19-06-02-09-01 – Taux

Taux réduit de TVA applicable aux boissons non alcooliques (1° de l'art. 278-0 bis du CGI) - Notion de boisson non alcoolique - Boissons dont le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 0,5% - Conséquence - Application du taux normal aux bières dont le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 0,5%.

Il résulte du paragraphe 3 de l'article 98 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et du chapitre 22 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la

nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, relatif aux boissons, liquides alcooliques et vinaigres, que doivent, en l'absence de définition spécifique donnée par la loi fiscale des boissons non alcooliques, être regardées comme telles, au sens des dispositions du 1° de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 %. Ce taux alcoométrique volumique s'applique, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'ensemble des boissons non alcooliques, sans qu'il y ait lieu de se référer aux catégories de boissons retenues en matière de droits d'accises sur les alcools. Ainsi, le taux normal de TVA s'applique aux bières dont le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 0,5 % (*Société Kronenbourg*, 8 / 3 CHR, 417475, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Domingo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières

Demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public maritime - Obligation pour le juge des référés de se prononcer sur la condition d'utilité - Existence, y compris dans l'hypothèse où il n'aurait pas à se prononcer sur la condition d'urgence en vertu de l'article L. 521-3-1 du CJA (1).

Juge des référés ayant fait droit aux conclusions présentées par un requérant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) tendant à l'expulsion d'occupants de l'immeuble occupé par ce requérant sur les dépendances du domaine public maritime, sans se prononcer sur l'utilité de cette mesure. Alors même qu'il avait estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur la condition d'urgence en vertu des dispositions de l'article L. 521-3-1 du CJA, qui prévoient qu'une telle condition n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée dans la zone des cinquante pas géométriques, il a ce faisant méconnu les dispositions de l'article L. 521-3 du CJA (*M. et Mme M...*, 8 / 3 CHR, 415002, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge du référé mesures utiles saisi d'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, CE, 1er octobre 2007, Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), n°s 299464 299465 299466 299467 299468 299469 299470 299471 299472 299473, T. pp. 841-1016.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-03 – Changement de nom patronymique

Motifs d'ordre affectif caractérisant, dans des circonstances exceptionnelles, un intérêt légitime au changement de nom (1) - Existence en l'espèce.

Des motifs d'ordre affectif peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

Requérante dont les parents se sont séparés peu après sa naissance, abandonnée par son père à l'âge de quatre ans et qui n'a plus eu aucun contact avec lui depuis lors. En dépit des prescriptions d'une ordonnance du juge aux affaires matrimoniales, celui-ci n'a plus participé à son éducation, subvenu à son entretien et exercé le droit de visite et d'hébergement qui lui avait été reconnu, la requérante ayant été élevée par sa mère. Ces circonstances exceptionnelles sont de nature à caractériser l'intérêt légitime de la requérante requis pour ne plus porter le nom de son père et se voir attribuer le nom de sa mère (*Mme C...*, 2 / 7 CHR, 409656, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 janvier 2014, MM. R..., n° 362444, p. 11.

Motifs d'ordre affectif caractérisant, dans des circonstances exceptionnelles, un intérêt légitime au changement de nom (1) - 1) Contrôle du juge de cassation - Qualification juridique des faits - 2) Espèce - Absence.

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur les motifs d'ordre affectif qui peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi.

2) Requérant dont le père vivait maritalement avec la mère tout en étant marié par ailleurs, ayant été reconnu par son père en 1990 soit deux ans après sa naissance, ayant vécu et été élevé par ses deux parents lesquels se sont mariés en 2011 sans que ce mariage n'ait d'incidence sur son nom.

Erreur de qualification juridique commise par la cour qui s'est fondée, pour caractériser l'intérêt légitime du requérant à changer de nom, sur la double circonstance que des témoignages établissaient que le requérant et son père souhaitaient porter le même nom et que le requérant, affecté par le décès de son père en 2012, faisait état de troubles psychologiques lié au refus du garde des sceaux de l'autoriser à adjoindre le nom de son père au nom de sa mère, alors que le seul souhait de prendre le nom de son père ne peut suffire à caractériser un tel intérêt et que les troubles psychologiques relevés étaient postérieurs à la demande de changement de nom (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 408064, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 janvier 2014, MM. R..., n° 362444, p. 11.

26-04 – Droit de propriété

Propriété industrielle - Recours à des agents contractuels au sein de l'INPI sur des emplois permanents en principe occupés par des fonctionnaires - 1) Condition - Absence de corps de fonctionnaires possédant les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper ces emplois afin d'exercer les missions spécifiques de l'INPI - 2) Décret n° 2017-436 recensant les emplois de l'INPI pouvant être pourvus par des contractuels - Condition remplie (1).

1) Il résulte de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, que la possibilité pour un établissement public administratif de l'Etat de pourvoir, sur son fondement, à des emplois permanents en recourant à des agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée, par dérogation à la règle selon laquelle ces emplois sont occupés par des fonctionnaires, est subordonnée à l'absence de corps de fonctionnaires possédant les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper ces emplois afin d'exercer les missions spécifiques de cet établissement public.

2) Les spécificités des missions confiées à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) requièrent, eu égard aux compétences techniques et juridiques dont elles supposent la maîtrise, des qualifications professionnelles particulières dans le domaine de la propriété industrielle. L'ensemble des huit types d'emplois retenus par le décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 requièrent une expertise dans le domaine de la propriété industrielle et, en particulier, dans le maniement des titres et des données ainsi que du registre national du commerce et des sociétés. Ni le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, ni le corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ni d'autres corps de fonctionnaires ne donnent à leurs membres vocation à détenir, eu égard à la spécificité des missions de l'INPI, les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper les huit types d'emplois mentionnés dans le décret du 29 mars 2017 pour lesquels l'INPI peut recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 (*Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, Assemblée, 414583, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, Syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économiques et financiers et du Premier ministre, n° 411045, inédite au Recueil.

27 – Eaux

Régime antérieur à l'autorisation environnementale (art. L. 181-1 et suivants du code de l'environnement) - Indépendance des législations - Portée - Faculté de subordonner une autorisation sollicitée au titre de la police de l'eau au respect de la législation sur la protection du patrimoine naturel - Absence (1) - Faculté d'alerter le pétitionnaire d'une telle autorisation sur la nécessité de se conformer à la législation sur la protection du patrimoine naturel - Existence.

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement organisaient, avant l'intervention de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, un régime juridique spécifique en vue de la protection du patrimoine naturel. Toute dérogation aux interdictions édictées par l'article L. 411-1 devait faire l'objet d'une autorisation particulière, délivrée par le préfet ou, dans certains cas, par le ministre chargé de la protection de la nature. Le titulaire de l'autorisation délivrée sur le fondement distinct de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la législation sur l'eau, était également tenu d'obtenir, en tant que de besoin, une telle dérogation au titre de la législation sur la protection du patrimoine naturel. Si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement avait connaissance, notamment au vu de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation qui doit en principe faire apparaître l'existence d'espèces protégées dans la zone concernée, des risques éventuels auxquels étaient exposées certaines espèces protégées, et pouvait alors alerter le pétitionnaire sur la nécessité de se conformer à la législation sur la protection du patrimoine naturel, en revanche, elle ne pouvait légalement subordonner la délivrance de l'autorisation sollicitée au titre de la police de l'eau au respect de cette législation sur la protection du patrimoine naturel (*Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 405785, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un acte réglementaire, CE, 3 juin 2013, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon, n°s 334251 334483, T. pp. 708-717-736.

29 – Energie

29-035 – Energie éolienne

Intérêt à contester pour excès de pouvoir un permis de construire d'éoliennes (1) - Espèce - Absence.

Permis de construire relatif à cinq éoliennes et un poste de livraison.

La propriété des requérants est distante de 2,5 kilomètres des cinq éoliennes prévues dans la demande de permis dont la hauteur totale sera de 116 mètres. Même si, selon l'étude d'impact, le parc éolien sera visible du deuxième étage de l'édifice propriété des requérants, ces derniers ne justifient pas, au regard tant de la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet éolien que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir (*Société P & T Technologie*, 2 / 7 CHR, 408950, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 avril 2005, Association des citoyens et contribuables de la communauté des communes de Saane-et-Vienne (ACSV) et autres, n° 273398, T. pp. 901-1012-1013-1143.

29-06 – Marché de l'énergie

29-06-02 – Tarification

29-06-02-01 – Electricité

29-06-02-01-015 – Fourniture

Tarifs réglementés de vente de l'électricité - 1) Entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel - Existence - Conditions d'admissibilité d'une telle entrave au regard du droit de l'Union européenne (1) - 2) a) Poursuite d'un objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix - Existence (2)- b) Proportionnalité - Absence, en tant que cette réglementation revêt un caractère permanent et en l'absence de distinction entre petits consommateurs et sites de grandes entreprises - c) Mesure clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable - Existence.

1) La réglementation des prix de vente de l'électricité figurant aux articles L. 337-4 à L. 337-9 du code de l'énergie doit être regardée comme constituant, par sa nature même, une entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel prévue par la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et la conformité de cette réglementation aux objectifs poursuivis par cette directive est subordonnée au respect de la triple condition qu'elle réponde à un objectif d'intérêt économique général, qu'elle ne porte atteinte à la libre fixation des prix que dans la seule mesure nécessaire à la réalisation de cet objectif et notamment durant une période limitée dans le temps et, enfin, qu'elle soit clairement définie, transparente, non discriminatoire et contrôlable.

2) a) L'intérêt économique général poursuivi par la réglementation des tarifs de vente de l'électricité peut consister en l'objectif de maintenir ces prix à un niveau raisonnable ou celui d'assurer la sécurité de l'approvisionnement ainsi que la cohésion territoriale. Dans un contexte de forte volatilité des prix du marché de gros de l'électricité, et alors que cette énergie est un produit de première nécessité non substituable, l'objectif de stabilité des prix est également de nature à justifier une telle entrave au développement de la concurrence sur le marché de détail de cette énergie.

Si la réglementation des tarifs de l'électricité, qui s'applique quel que soit le niveau des coûts, n'a pas pour objectif de garantir des prix raisonnables, elle peut, eu égard à la forte volatilité des prix du marché de gros de cette énergie, être regardée comme poursuivant l'objectif de garantir aux consommateurs un prix plus stable que les prix de marché, sans qu'il soit besoin de rechercher si cette réglementation est justifiée par d'autres objectifs d'intérêt économique général.

b) Il ne ressort pas des pièces du dossier que le caractère permanent de la réglementation des tarifs de vente de l'électricité soit indispensable à la satisfaction de l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix de la fourniture d'électricité, ni que la poursuite de cet objectif exclue toute possibilité d'une révision périodique du principe, ou à tout le moins des modalités, de l'intervention publique sur les prix en fonction de l'évolution du marché. En ce qu'elle présente un caractère permanent, la réglementation contestée n'apparaît donc pas proportionnée à l'objectif de stabilité des prix. Elle est par suite incompatible avec les objectifs de la directive 2009/72/CE en ce qu'elle ne prévoit pas un réexamen périodique de la nécessité de l'intervention étatique sur les prix de vente au détail.

En outre, en ce qu'elle s'applique à tous les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, dont la puissance souscrite sur le site considéré est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, sans distinction entre les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, et les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises, la réglementation des tarifs de vente de l'électricité va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général qu'elle poursuit et est, par suite, incompatible dans cette mesure avec les objectifs de la directive 2009/72/CE.

En revanche, la suppression des tarifs réglementés risquerait d'entraîner une augmentation de la volatilité des prix qui, compte tenu des caractéristiques intrinsèques du marché de l'électricité, ne peut être encadrée de manière appropriée par des mesures moins contraignantes, telle que la mesure temporaire qui est prévue au dernier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce pour faire face à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation manifestement anormale sur un marché donné. Dans ces conditions, une réglementation générale du prix de vente au détail doit être regardée comme proportionnée à l'objectif de stabilité des prix, sous réserve qu'elle prévoie, comme indiqué ci-dessus, un réexamen périodique de la nécessité de l'intervention étatique sur les prix de vente au détail.

c) L'obligation d'assurer la fourniture d'électricité aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente, mise à la charge d'EDF et, dans leur zone de desserte, des entreprises locales de distributions est précisément définie par le code de l'énergie, notamment aux articles L. 121-5 et L. 337-6 de ce code, transparente et contrôlable. Si cette obligation de service public ne pèse que sur ces entreprises et non sur l'ensemble des entreprises opérant dans le secteur de l'électricité, les fournisseurs alternatifs sont libres de proposer les prix de leur choix et peuvent en conséquence proposer à leurs clients des tarifs alignés sur les tarifs réglementés de vente dont la méthodologie de calcul garantit par ailleurs leur contestabilité. La réglementation contestée ne peut dès lors être regardée comme discriminatoire. Elle assure en outre un égal accès des entreprises d'électricité aux consommateurs puisque ces derniers peuvent opter à tout moment et sans frais pour une offre de marché (*Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE)*, Assemblée, 413688 414656, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Merloz, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent imposer des obligations de service public aux entreprises du secteur de l'électricité, CJUE, 21 décembre 2011, *Enel Produzione SpA*, aff. C-242/10 ; s'agissant des tarifs réglementés de vente du gaz naturel, CJUE, 7 septembre 2016, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie c/ Premier ministre e.a.*, aff. C-121/15 ; CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, p. 255.

2. Comp., s'agissant de l'absence d'objectif d'intérêt économique général justifiant l'existence de tarifs réglementés de vente du gaz naturel, CE, Assemblée, 19 juillet 2017, *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, n° 370321, p. 255.

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés

30-02-07-02 – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés

30-02-07-02-03 – Contributions des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association

1) Délibération annuelle fixant la participation d'une commune au fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association - Décision individuelle à objet purement pécuniaire - Inclusion - Mesure réglementaire d'organisation du service public - Exclusion - 2) Non renouvellement de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles par délibération du conseil municipal - Modalités différentes selon que le contrat d'association est à durée déterminée ou indéterminée.

1) Les délibérations annuelles fixant la participation d'une commune au fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat d'association présentent le caractère de décisions individuelles dont l'objet est purement pécuniaire et non de mesures réglementaires relatives à l'organisation du service public de l'enseignement.

2) Pour les écoles privées ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association pour une durée déterminée avec tacite reconduction, les communes qui ne souhaitent pas renouveler leur accord de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles doivent prendre une délibération en ce sens et la notifier à la personne morale responsable de l'école avant la reconduction tacite du contrat. En cas de contrat d'association à durée indéterminée, la délibération peut être prise à tout moment. Sous réserve de sa transmission à l'Etat au titre du contrôle de légalité, elle devient exécutoire, en dépit des stipulations contraires qui seraient maintenues dans le contrat d'association, dès qu'elle a été notifiée à son destinataire. Elle ne peut, toutefois, produire d'effet au cours de l'année scolaire au cours de laquelle elle est ainsi notifiée (*Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école catholique Notre Dame de Plestin-les-Grèves*, 3 / 8 CHR, 391876 391966, 2 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Fournier, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-05 – Positions

36-05-03 – Détachement et mise hors cadre

36-05-03-01 – Détachement

36-05-03-01-01 – Conditions du détachement

Equivalence de grades (art. 26-1 du décret n° 85-986) - Appréciation - 1) Critères multiples - Indice terminal du corps d'origine et du corps d'accueil ainsi que, notamment, place des grades dans les deux corps et leur échelonnement indiciaire - 2) Indice terminal du corps d'accueil inférieur à celui détenu par l'intéressé dans son corps d'origine - Structuration par grades différente entre les deux corps - Circonstances par elles-mêmes sans incidence.

1) Pour apprécier si le grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine et celui dans lequel il a été classé lors de son détachement dans un autre corps sont équivalents au sens et pour l'application de l'article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il y a lieu de prendre en compte non seulement l'indice terminal des deux grades, mais aussi des éléments tels que, notamment, la place des grades dans les deux corps et leur échelonnement indiciaire.

2) Ni la circonstance que le grade dans lequel a été prononcé le détachement d'un fonctionnaire comporte un indice terminal inférieur à celui du grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine, ni celle que la structuration par grades du corps d'accueil du fonctionnaire détaché soit différente de celle de son corps d'origine ne font obstacle, par elles-mêmes, à ce que les deux grades soient regardés comme équivalents (*M. M...*, 7 / 2 CHR, 410972, 25 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-10 – Garanties et avantages divers

Avantage spécifique d'ancienneté en faveur des fonctionnaires de l'Etat et gendarmes affectés dans certains quartiers difficiles (art. 11 de la loi n° 91-715) - Bénéficiaires - Agents affectés dans ces quartiers qui y exercent effectivement leurs fonctions à titre principal.

Il résulte de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 que le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est ouvert aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires de la gendarmerie nationale qui sont affectés pendant une certaine durée, définie par décret, pour exercer leurs fonctions dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. En instituant cet avantage, le législateur a entendu inciter les agents concernés à exercer leurs fonctions dans de tels quartiers. Il suit de là que seuls peuvent bénéficier de cet avantage les agents affectés dans ces quartiers qui y exercent effectivement leurs fonctions à titre principal (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ MM. M... et C...*, 7 / 2 CHR, 412223 412227, 25 mai 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions

36-10-06 – Licenciement

36-10-06-02 – Auxiliaires, agents contractuels et temporaires

Obligation pour l'employeur de chercher à reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude à exercer son emploi avant de pouvoir prononcer son licenciement - Existence, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle - Cas dans lesquels le reclassement est impossible - Absence d'emploi vacant, intéressé déclaré inapte à toutes fonctions, refus de la proposition d'emploi (1).

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi. La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 407336, 25 mai 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 19 mai 2017, M. B..., n° 397577, T. pp. 448-497-649-653.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

Recours à des agents contractuels au sein d'un établissement public administratif de l'Etat sur des emplois permanents en principe occupés par des fonctionnaires - 1) Condition - Absence de corps de fonctionnaires possédant les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper ces emplois afin d'exercer les missions spécifiques de cet établissement public - 2) Décret n° 2017-436 recensant les emplois de l'INPI pouvant être pourvus par des contractuels - Condition remplie (1).

1) Il résulte de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, que la possibilité pour un établissement public administratif de l'Etat de pourvoir, sur son fondement, à des emplois permanents en recourant à des agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée, par dérogation à la règle selon laquelle ces emplois sont occupés par des fonctionnaires, est subordonnée à l'absence de corps de fonctionnaires possédant les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper ces emplois afin d'exercer les missions spécifiques de cet établissement public.

2) Les spécificités des missions confiées à l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) requièrent, eu égard aux compétences techniques et juridiques dont elles supposent la maîtrise, des qualifications professionnelles particulières dans le domaine de la propriété industrielle. L'ensemble des huit types d'emplois retenus par le décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 requièrent une expertise dans le domaine de la propriété industrielle et, en particulier, dans le maniement des titres et des données ainsi que du registre national du commerce et des sociétés. Ni le corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, ni le corps des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ni d'autres corps de fonctionnaires ne donnent à leurs membres vocation à détenir, eu égard à la

spécificité des missions de l'INPI, les qualifications professionnelles particulières requises pour occuper les huit types d'emplois mentionnés dans le décret du 29 mars 2017 pour lesquels l'INPI peut recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 (*Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, Assemblée, 414583, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. décision du même jour, Syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économiques et financiers et du Premier ministre, n° 411045, inédite au Recueil.

36-12-03 – Fin du contrat

36-12-03-01 – Licenciement

Obligation pour l'employeur de chercher à reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude à exercer son emploi avant de pouvoir prononcer son licenciement - Existence, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle - Cas dans lesquels le reclassement est impossible - Absence d'emploi vacant, intéressé déclaré inapte à toutes fonctions, refus de la proposition d'emploi (1).

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi. La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 407336, 25 mai 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 19 mai 2017, M. Balland, n° 397577, T. pp. 448-497-649-653.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

36-13-01 – Contentieux de l'annulation

Exécution d'une décision du juge des référés prononçant la suspension d'une décision d'exclusion (1) - 1) Faculté de retirer la décision provisoire de réintégration et les mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé jusqu'à la notification du jugement rendu au principal - Existence - Conditions (2) - b) Faculté de retirer les décisions créatrices de droit postérieures à la notification du jugement rendu au principal - Absence, sauf décisions illégales dans un délai de quatre mois (art. L. 242-1 du CRPA).

1) Une décision intervenue pour assurer l'exécution d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé. Il en est notamment ainsi lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une mesure excluant du service un agent public et enjoint à l'administration de réintégrer cet agent. La décision de réintégration prise à la suite d'une telle injonction peut être retirée par l'autorité compétente si le recours tendant à l'annulation de la décision initiale d'exclusion du service est ensuite rejeté. Il en va de même de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du déroulement de la

carrière de l'intéressé entre sa réintégration et la notification à l'administration du jugement rejetant la demande d'annulation, à l'exception de celles qui se bornent à tirer les conséquences du service fait. Le retrait doit, toutefois, intervenir dans un délai raisonnable, qui ne peut, dans un tel cas, excéder quatre mois à compter de la date à laquelle le jugement rejetant la demande d'annulation a été notifié à l'administration.

2) Des décisions créatrices de droits prises postérieurement à cette date ne sauraient être regardées comme provisoires et ne peuvent être retirées, conformément au droit commun, que si elles sont entachées d'illégalité et dans un délai de quatre mois à compter de leur signature (*Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M...*, 5 / 6 CHR, 416313, 23 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., pour le cas de la suspension d'un refus de permis de construire, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409.

2. Cf., sur la récupération des sommes versées à titre de rémunération en exécution de la suspension d'une décision de révocation, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 397053, T. pp. 654-734-752.

38 – Logement

38-03 – Aides financières au logement

38-03-03 – Amélioration de l'habitat

38-03-03-01 – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

Justificatifs attestant de la réalisation des travaux et de leur conformité aux caractéristiques du projet au vu duquel une subvention avait été octroyée présentant des anomalies - Conséquence - Faculté de retrait de la totalité de cette subvention - Existence, eu égard à l'importance et à la gravité des irrégularités relevées.

Subvention octroyée par l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) à une société civile immobilière (SCI) pour la réhabilitation de deux logements.

Des irrégularités portant sur une partie seulement des factures produites pour justifier de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les caractéristiques du projet au vu duquel la subvention avait été octroyée peuvent, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, priver l'ANAH de la possibilité de vérifier le coût des travaux et leur conformité aux caractéristiques du projet faisant l'objet de la subvention et justifier le retrait de celle-ci dans sa totalité (*SCI Marphi*, 5 / 6 CHR, 412502, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-03 – Diverses sortes de contrats

Concessions - Concessions de services - Contrat de mobilier urbain - Inclusion, dès lors qu'il résulte des stipulations que l'attributaire se voit transférer un risque lié à l'exploitation des ouvrages à installer (1).

Contrat ayant pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains destinés notamment à l'information municipale, prévoyant que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit et qu'il est rémunéré par les recettes tirées de la vente d'espaces à des annonceurs publicitaires.

Ce contrat ne comporte aucune stipulation prévoyant le versement d'un prix à son titulaire. Celui-ci est exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire de la commune, sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévoie la prise en charge, totale ou partielle, par la commune des pertes qui pourraient en résulter. Il suit de là que ce contrat, dont l'attributaire se voit transférer un risque d'exploitation lié à l'exploitation des ouvrages à installer, constitue un contrat de concession et non un marché public.

Commet une erreur de droit le juge du référé précontractuel qui, pour juger qu'un tel contrat est un marché public et non une concession de service, se borne à constater que ce contrat confie à titre exclusif l'exploitation des mobiliers à des fins publicitaires à son attributaire, pour en déduire qu'aucun risque n'était transféré à ce dernier, sans rechercher si la société attributaire du contrat assumait un risque réel d'exploitation (*Société Philippe Védiaud Publicité et Commune de Saint-Thibault-des-Vignes*, 7 / 2 CHR, 416825 416947, 25 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 5 février 2018, Ville de Paris et société de mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n°s 416581 416579 416585 416640 416641 416711, à mentionner aux Tables.

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Critères de sélection des offres - 1) Principe - Faculté de mettre en oeuvre des critères comprenant des aspects sociaux - Existence, dès lors qu'ils sont liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution - 2) Cas de critères relatifs à l'emploi, aux conditions de travail ou à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté susceptibles de concerner toutes les activités de l'entreprise - Critères légaux, pour autant que ces activités concourent à la réalisation des prestations prévues par le marché.

1) Il résulte des articles 52 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 que si l'acheteur peut, pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, mettre en oeuvre des critères comprenant des aspects sociaux, c'est à la condition, notamment, qu'ils soient liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

2) A cet égard, des critères à caractère social, relatifs notamment à l'emploi, aux conditions de travail ou à l'insertion professionnelle des personnes en difficulté, peuvent concerner toutes les activités des entreprises soumissionnaires, pour autant qu'elles concourent à la réalisation des prestations prévues par le marché. Ces dispositions n'ont, en revanche, ni pour objet ni pour effet de permettre l'utilisation d'un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale, apprécié au regard de l'ensemble de son activité et indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause (*Nantes Métropole*, 7 / 2 CHR, 417580, 25 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-02-02 – Mode de passation des contrats

Décision de ne pas allouer un marché (art. 32 de l'ordonnance n° 2015-899) - Degré du contrôle du juge du référé précontractuel - 1) a) Sur le principe du recours à un marché global - Contrôle normal en tenant compte de la marge d'appréciation reconnue au pouvoir adjudicateur (1) - b) Sur la définition du nombre et de la consistance des lots - Erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la liberté de choix du pouvoir adjudicateur (2) - 2) Cas d'une division en lots géographiques - Erreur manifeste d'appréciation, en prenant en compte l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser.

1) a) Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allouer un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allouer lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 mentionnent, entachées d'appréciations erronées.

b) Par ailleurs, lorsqu'un marché public a été alloué, le juge ne peut relever un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence du fait de la définition du nombre et de la consistance des lots que si celle-ci est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la liberté de choix dont le pouvoir adjudicateur dispose en ce domaine.

2) Lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de diviser un marché public en lots géographiques, il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, en prenant en compte l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, que ce choix n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (*Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat et Société Eiffage construction amélioration de l'habitat*, 7 / 2 CHR, 417428 417439, 25 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de l'article 10 du code des marchés publics, CE, 27 octobre 2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935, T. p. 1009 ; CE, 26 juin 2015, Ville de Paris, n° 389682, T. pp. 748-759.

2. Rapp., sous l'empire de l'article 10 du code des marchés publics, CE, 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, n° 333737, T. p. 849.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 – Procédures d'urgence

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Décision de ne pas allouer un marché (art. 32 de l'ordonnance n° 2015-899) - Degré du contrôle du juge du référé précontractuel - 1) a) Sur le principe du recours à un marché global - Contrôle normal en tenant compte de la marge d'appréciation reconnue au pouvoir adjudicateur (1) - b) Sur la définition du nombre et de la consistance des lots - Erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la liberté de choix du pouvoir adjudicateur (2) - 2) Cas d'une division en lots géographiques - Erreur manifeste d'appréciation, en prenant en compte l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser.

1) a) Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité de la décision de ne pas allouer un marché, il appartient au juge du référé précontractuel de déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont, eu égard à la marge d'appréciation dont il dispose pour décider de ne pas allouer lorsque la dévolution en lots séparés présente l'un des inconvénients que l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 mentionnent, entachées d'appréciations erronées.

b) Par ailleurs, lorsqu'un marché public a été alloué, le juge ne peut relever un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence du fait de la définition du nombre et de la consistance des lots que si celle-ci est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, compte tenu de la liberté de choix dont le pouvoir adjudicateur dispose en ce domaine ;

2) Lorsque le pouvoir adjudicateur a choisi de diviser un marché public en lots géographiques, il appartient notamment au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de s'assurer, en prenant en compte l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser, que ce choix n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (*Office public de l'habitat Hauts-de-Seine Habitat et Société Eiffage construction amélioration de l'habitat*, 7 / 2 CHR, 417428 417439, 25 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire de l'article 10 du code des marchés publics, CE, 27 octobre 2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935, T. p. 1009 ; CE, 26 juin 2015, Ville de Paris, n° 389682, T. pp. 748-759.

2. Rapp., sous l'empire de l'article 10 du code des marchés publics, CE, 21 mai 2010, Commune d'Ajaccio, n° 333737, T. p. 849.

41 – Monuments et sites

41-01 – Monuments historiques

41-01-05 – Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit

41-01-05-03 – Permis de construire

Contestation dans le cadre d'un RAPO devant le préfet de région de l'avis défavorable de l'ABF - 1) Office de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire en fonction de l'issue du RAPO - a) Infirmité de l'avis de l'ABF - Obligation de statuer à nouveau - Existence - b) Confirmation de l'avis de l'ABF - Obligation de statuer à nouveau - Absence - Conséquence - Point de départ du délai de recours contre le refus de permis - Date de notification de la décision du préfet confirmant l'avis de l'ABF - 2) Instruction du RAPO par le préfet de région - Faculté de demander des pièces complémentaires - Existence, si le dossier n'est pas complet et sous réserve d'en informer l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis - Conséquence sur le délai au terme duquel le RAPO est réputé admis - Interruption.

1) Il résulte des articles L. 621-31, L. 621-32 (alors en vigueur) du code du patrimoine et R. 424-14 et R. 423-68 du code de l'urbanisme que le pétitionnaire doit, avant de former un recours pour excès de pouvoir contre un refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et faisant suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), saisir le préfet de région d'une contestation de cet avis. L'avis émis par le préfet, qu'il soit exprès ou tacite, se substitue à celui de l'ABF.

a) Lorsque le préfet infirme l'avis défavorable de l'ABF, l'autorité compétente doit statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la réception du nouvel avis, cette nouvelle décision se substituant alors au refus de permis de construire précédemment opposé.

b) Lorsque le préfet confirme l'avis défavorable de l'ABF, l'autorité compétente n'a pas à se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire et le délai de recours contentieux contre le refus de permis de construire court à compter de la notification de la décision du préfet confirmant l'avis défavorable de l'ABF. Si l'autorité compétente prend néanmoins une nouvelle décision de refus, cette dernière est purement confirmative du refus initialement opposé.

2) Lorsqu'un recours formé contre l'avis défavorable de l'ABF ne comporte pas le dossier complet de la demande de permis de construire, qui est seul de nature à mettre le préfet de région à même de se prononcer sur le recours dont il est saisi, il appartient au préfet d'inviter le pétitionnaire à compléter ce dossier, dans le délai qu'il fixe, et d'en informer l'autorité d'urbanisme compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. Le délai au terme duquel le recours est réputé admis, en vertu de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, est alors interrompu et ne recommence à courir qu'à compter de la réception des pièces requises, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, repris à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA) (*Commune de Bouc Bel Air*, 6 / 5 CHR, 410790, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-045 – Faune et flore

44-045-01 – Textes ou mesures de protection

Protection des espèces animales et végétales - Octroi d'une dérogation pour un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée - 1) Conditions - a) Existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur - b) Absence d'alternative satisfaisante et de nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable, eu égard aux mesures de réduction et de compensation prévues et dès lors que la première condition est satisfaite - 2) Demande de suspension de l'exécution d'une telle dérogation - Appréciation de l'urgence - Faculté de prendre en compte le non respect de dérogations précédemment accordées et le risque de méconnaissance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la dérogation litigieuse - Existence (1).

1) a) Il résulte des 1° et 2° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

b) En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

2) Dans le cadre de son appréciation globale de l'urgence au vu de la situation d'espèce, le juge des référés peut, sans commettre d'erreur de droit, tenir compte, en complément des risques induits pour des espèces protégées et de l'imminence de la réalisation de travaux, de la circonstance que les sociétés bénéficiaires de l'arrêté en cause avaient fait l'objet d'une procédure de manquement et d'une mise en demeure du fait des conditions d'exécution d'une précédente dérogation prise en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la dérogation litigieuse pourraient également ne pas être respectées par les sociétés requérantes (SAS PCE et autre, 6 / 5 CHR, 413267, 25 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 3 octobre 2003, Mme P..., n° 256336, T. p. 921.

Régime antérieur à l'autorisation environnementale (art. L. 181-1 et suivants du code de l'environnement) - Indépendance des législations - Portée - Faculté de subordonner une autorisation sollicitée au titre de la police de l'eau au respect de la législation sur la protection du patrimoine naturel - Absence (1) - Faculté d'alerter le pétitionnaire d'une telle autorisation sur la nécessité de se conformer à la législation sur la protection du patrimoine naturel - Existence.

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement organisaient, avant l'intervention de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, un régime juridique spécifique en vue de la protection du patrimoine naturel. Toute dérogation aux interdictions édictées par l'article L. 411-1 devait faire l'objet d'une autorisation particulière, délivrée par le préfet ou, dans certains cas, par le ministre chargé de la protection de la nature. Le titulaire de l'autorisation délivrée sur le fondement distinct de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la législation sur l'eau, était également tenu d'obtenir, en tant que de besoin, une telle dérogation au titre de la législation sur la protection du patrimoine naturel. Si l'autorité administrative compétente pour

délivrer l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement avait connaissance, notamment au vu de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation qui doit en principe faire apparaître l'existence d'espèces protégées dans la zone concernée, des risques éventuels auxquels étaient exposées certaines espèces protégées, et pouvait alors alerter le pétitionnaire sur la nécessité de se conformer à la législation sur la protection du patrimoine naturel, en revanche, elle ne pouvait légalement subordonner la délivrance de l'autorisation sollicitée au titre de la police de l'eau au respect de cette législation sur la protection du patrimoine naturel (*Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer c/ M. B...*, 6 / 5 CHR, 405785, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant d'un acte réglementaire, CE, 3 juin 2013, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs, sites et villages du Verdon, n°s 334251 334483, T. pp. 708-717-736.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

49-05-003 – Etablissements recevant du public

Demande de permis de construire - Cas dans lequel l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande - Obligation pour l'autorité compétente pour délivrer le permis de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH.

Il résulte de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme que lorsque l'aménagement intérieur de locaux constitutifs d'un établissement recevant du public (ERP), qui nécessite une autorisation spécifique au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'autorité compétente, dont la décision ne saurait tenir lieu sur ce point de l'autorisation prévue par le CCH, ne peut légalement délivrer le permis sans mentionner expressément l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation complémentaire avant l'ouverture au public, et ce alors même que le contenu du dossier de demande de permis de construire témoignerait de la connaissance, par le pétitionnaire, de cette obligation (*Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat, 1 / 4 CHR, 405937 405976, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.*).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-02 – Liaison de l'instance

54-01-02-01 – Recours administratif préalable

Permis de construire soumis à avis favorable de l'ABF - Contestation dans le cadre d'un RAPO devant le préfet de région de l'avis défavorable de l'ABF - 1) Office de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire en fonction de l'issue du RAPO - a) Infirmation de l'avis de l'ABF - Obligation de statuer à nouveau - Existence - b) Confirmation de l'avis de l'ABF - Obligation de statuer à nouveau - Absence - Conséquence - Point de départ du délai de recours contre le refus de permis - Date de notification de la décision du préfet confirmant l'avis de l'ABF - 2) Instruction du RAPO par le préfet de région - Faculté de demander des pièces complémentaires - Existence, si le dossier n'est pas complet et sous réserve d'en informer l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis - Conséquence sur le délai au terme duquel le RAPO est réputé admis - Interruption.

1) Il résulte des articles L. 621-31, L. 621-32 (alors en vigueur) du code du patrimoine et R. 424-14 et R. 423-68 du code de l'urbanisme que le pétitionnaire doit, avant de former un recours pour excès de pouvoir contre un refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et faisant suite à un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), saisir le préfet de région d'une contestation de cet avis. L'avis émis par le préfet, qu'il soit exprès ou tacite, se substitue à celui de l'ABF.

a) Lorsque le préfet infirme l'avis défavorable de l'ABF, l'autorité compétente doit statuer à nouveau sur la demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la réception du nouvel avis, cette nouvelle décision se substituant alors au refus de permis de construire précédemment opposé.

b) Lorsque le préfet confirme l'avis défavorable de l'ABF, l'autorité compétente n'a pas à se prononcer à nouveau sur la demande de permis de construire et le délai de recours contentieux contre le refus de permis de construire court à compter de la notification de la décision du préfet confirmant l'avis défavorable de l'ABF. Si l'autorité compétente prend néanmoins une nouvelle décision de refus, cette dernière est purement confirmative du refus initialement opposé.

2) Lorsqu'un recours formé contre l'avis défavorable de l'ABF ne comporte pas le dossier complet de la demande de permis de construire, qui est seul de nature à mettre le préfet de région à même de se prononcer sur le recours dont il est saisi, il appartient au préfet d'inviter le pétitionnaire à compléter ce dossier, dans le délai qu'il fixe, et d'en informer l'autorité d'urbanisme compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. Le délai au terme duquel le recours est réputé admis, en vertu de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, est alors interrompu et ne recommence à courir qu'à compter de la réception des pièces requises, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, repris à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et les administrations (CRPA) (*Commune de Bouc Bel Air*, 6 / 5 CHR, 410790, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-01 – Absence d'intérêt

Intérêt à contester pour excès de pouvoir un permis de construire d'éoliennes (1) - Espèce - Absence.

Permis de construire relatif à cinq éoliennes et un poste de livraison.

La propriété des requérants est distante de 2,5 kilomètres des cinq éoliennes prévues dans la demande de permis dont la hauteur totale sera de 116 mètres. Même si, selon l'étude d'impact, le parc éolien sera visible du deuxième étage de l'édifice propriété des requérants, ces derniers ne justifient pas, au regard tant de la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet éolien que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir (*Société P & T Technologie*, 2 / 7 CHR, 408950, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 avril 2005, Association des citoyens et contribuables de la communauté des communes de Saane-et-Vienne (ACSV) et autres, n° 273398, T. pp. 901-1012-1013-1143.

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

Exécution d'une suspension - Cas de la suspension d'une mesure d'exclusion d'un agent public (1) - 1) Caractère provisoire de la décision de réintégration prise à la suite d'une injonction - 2) a) Faculté de retirer la décision provisoire de réintégration et les mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé jusqu'à la notification du jugement rendu au principal - Existence - Conditions (2) - b) Faculté de retirer les décisions créatrices de droit postérieures à la notification du jugement rendu au principal - Absence, sauf décisions illégales dans un délai de quatre mois (art. L. 242-1 du CRPA).

1) Une décision intervenue pour assurer l'exécution d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé. Il en est notamment ainsi lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une mesure excluant du service un agent public et enjoint à l'administration de réintégrer cet agent.

2) a) La décision de réintégration prise à la suite d'une telle injonction peut être retirée par l'autorité compétente si le recours tendant à l'annulation de la décision initiale d'exclusion du service est ensuite rejeté. Il en va de même de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé entre sa réintégration et la notification à l'administration du jugement rejetant la demande d'annulation, à l'exception de celles qui se bornent à tirer les conséquences du service fait. Le retrait doit, toutefois, intervenir dans un délai raisonnable, qui ne peut, dans un tel cas, excéder quatre mois à compter de la date à laquelle le jugement rejetant la demande d'annulation a été notifié à l'administration.

b) Des décisions créatrices de droits prises postérieurement à cette date ne sauraient être regardées comme provisoires et ne peuvent être retirées, conformément au droit commun, que si elles sont entachées d'illégalité et dans un délai de quatre mois à compter de leur signature (*Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme M...*, 5 / 6 CHR, 416313, 23 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., pour le cas de la suspension d'un refus de permis de construire, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409.

2. Cf., sur la récupération des sommes versées à titre de rémunération en exécution de la suspension d'une décision de révocation, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 397053, T. pp. 654-734-752.

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée

54-035-02-03-02 – Urgence

Demande de suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces animales et végétales - Appréciation globale de l'urgence - Faculté de prendre en compte le non respect de dérogations précédemment accordées et le risque de méconnaissance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la dérogation litigieuse - Existence (1).

Demande de suspension d'un arrêté préfectoral accordant, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions figurant au 1° et 2° du I de l'article L. 411-1 du même code relatives à la protection des espèces animales et végétales.

Dans le cadre de son appréciation globale de l'urgence au vu de la situation d'espèce, le juge des référés peut, sans commettre d'erreur de droit, tenir compte, en complément des risques induits pour des espèces protégées et de l'imminence de la réalisation de travaux, de la circonstance que les sociétés bénéficiaires de l'arrêté en cause avaient fait l'objet d'une procédure de manquement et d'une mise en demeure du fait des conditions d'exécution d'une précédente dérogation prise en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par la dérogation litigieuse pourraient également ne pas être respectées par les sociétés requérantes (*SAS PCE et autre*, 6 / 5 CHR, 413267, 25 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 3 octobre 2003, Mme Pillods, n° 256336, T. p. 921.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)

54-035-04-04 – Pouvoirs et devoirs du juge

Demande tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public maritime - Obligation pour le juge des référés de se prononcer sur la condition d'utilité - Existence, y compris dans l'hypothèse où il n'aurait pas à se prononcer sur la condition d'urgence en vertu de l'article L. 521-3-1 du CJA (1).

Juge des référés ayant fait droit aux conclusions présentées par un requérant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA) tendant à l'expulsion d'occupants de l'immeuble occupé par ce requérant sur les dépendances du domaine public maritime, sans se prononcer sur l'utilité de cette mesure. Alors même qu'il avait estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur la condition d'urgence en vertu des dispositions de l'article L. 521-3-1 du CJA, qui prévoient qu'une telle condition n'est pas requise en cas de requête relative à une occupation non autorisée dans la zone des cinquante pas géométriques, il a ce faisant méconnu les dispositions de l'article L. 521-3 du CJA (*M. et Mme Morlet*, 8 / 3 CHR, 415002, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Ciavaldini, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge du référé mesures utiles saisi d'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, CE, 1er octobre 2007, Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), n°s 299464 299465 299466 299467 299468 299469 299470 299471 299472 299473, T. pp. 841-1016.

54-04 – Instruction

54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure

54-04-03-01 – Communication des mémoires et pièces

Prestations servies au nom et pour le compte de l'Etat - 1) Demande préalable d'indemnisation adressée à l'organisme chargé du service de ces prestations - Demande devant être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'Etat - Existence - Conséquence en matière de décision implicite de rejet - 2) Action indemnitaire devant le juge - Conclusions dirigées contre cet organisme - Conclusions devant être regardées comme dirigées également contre l'Etat - Existence - Conséquence en matière d'obligation de communiquer la requête.

1) Lorsqu'un organisme de droit public ou un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public est chargé d'un service de prestations au nom et pour le compte de l'Etat, une réclamation préalable adressée à cet organisme en vue d'obtenir la réparation des préjudices nés de fautes commises dans le service d'une telle prestation doit, en principe, être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'État, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande par l'organisme saisi, alors même que ce dernier l'aurait également rejetée au titre de sa responsabilité propre.

2) Dans une telle hypothèse, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire après le rejet d'une telle réclamation préalable, de regarder les conclusions du requérant tendant à l'obtention de dommages et intérêts en réparation de fautes commises par les services de l'organisme chargé du service des prestations au nom et pour le compte de l'État comme également dirigées contre ce dernier et de communiquer la requête tant à cet organisme qu'à l'autorité compétente au sein de l'État (*Mme Le Lay*, 1 / 4 CHR, 405448, 23 mai 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

54-05 – Incidents

54-05-025 – Renvoi pour cause de suspicion légitime

Compétence pour connaître d'une demande de renvoi présentée devant un tribunal administratif - Cour administrative d'appel, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le litige relève de la compétence de premier et dernier ressort du tribunal administratif (1).

Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

Lorsque la juridiction compétente est un tribunal administratif, la juridiction immédiatement supérieure est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle il se trouve, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le litige relève de ceux sur lesquels les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort (*Mme Marin Lopez*, 1 CH, 416237, 9 mai 2018, B, Mme Fombeur, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 22 septembre 1993, Benoist, n° 147186, T. pp. 686-960.

54-06 – Jugements

54-06-01 – Règles générales de procédure

Procédure applicable dans les contentieux sociaux - Décision du juge de différer la clôture de l'instruction pour permettre le versement de pièces complémentaires - Modalités - Indication aux parties de la date et de l'heure de la clôture de l'instruction - Conséquence - Irrégularité du jugement intervenu alors que l'instruction est ouverte.

Il résulte des articles R. 772-5 et R. 772-9 du code de justice administrative (CJA) que le tribunal doit, pour juger les requêtes régies par ces articles, prendre en considération tant les éléments de fait invoqués oralement à l'audience qui conditionnent l'attribution de la prestation ou de l'allocation ou la reconnaissance du droit, objet de la requête, que tous les mémoires enregistrés jusqu'à la clôture de l'instruction qui intervient, sous réserve de la décision du juge de la différer, après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales ou, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après appel de leur affaire à l'audience. Lorsque le tribunal décide de différer la clôture de l'instruction pour permettre aux parties de verser des pièces complémentaires, sur lesquelles seules le débat contradictoire peut alors utilement se poursuivre, il doit en informer les parties et, avant de statuer, leur indiquer la date ainsi que, le cas échéant, l'heure à laquelle l'instruction sera close. Il ne saurait par suite, sans irrégularité, rendre son jugement tant que l'instruction est ouverte, une telle irrégularité pouvant être utilement invoquée par toute partie au litige (*Mme Acolatse*, 1 / 4 CHR, 410172, 30 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

54-06-07 – Exécution des jugements

Exécution d'une suspension ordonnée sur le fondement de l'art. L. 521-1 du CJA - Cas de la suspension d'une mesure d'exclusion d'un agent public (1) - 1) Caractère provisoire de la décision de réintégration prise à la suite d'une injonction - 2) a) Faculté de retirer la décision provisoire de réintégration et les mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé jusqu'à la notification du jugement rendu au principal - Existence - Conditions (2) - b) Faculté de retirer des décisions créatrices de droit postérieures à la notification du jugement rendu au principal - Absence, sauf décisions illégales dans un délai de quatre mois (art. L. 242-1 du CRPA).

1) Une décision intervenue pour assurer l'exécution d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA) revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé. Il en est notamment ainsi lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une mesure excluant du service un agent public et enjoint à l'administration de réintégrer cet agent.

2) a) La décision de réintégration prise à la suite d'une telle injonction peut être retirée par l'autorité compétente si le recours tendant à l'annulation de la décision initiale d'exclusion du service est ensuite rejeté. Il en va de même de l'ensemble des mesures prises dans le cadre du déroulement de la carrière de l'intéressé entre sa réintégration et la notification à l'administration du jugement rejetant la demande d'annulation, à l'exception de celles qui se bornent à tirer les conséquences du service fait. Le retrait doit, toutefois, intervenir dans un délai raisonnable, qui ne peut, dans un tel cas, excéder quatre mois à compter de la date à laquelle le jugement rejetant la demande d'annulation a été notifié à l'administration.

b) Des décisions créatrices de droits prises postérieurement à cette date ne sauraient être regardées comme provisoires et ne peuvent être retirées, conformément au droit commun, que si elles sont entachées d'illégalité et dans un délai de quatre mois à compter de leur signature (*Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur c/ Mme Makhlouf*, 5 / 6 CHR, 416313, 23 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., pour le cas de la suspension d'un refus de permis de construire, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409.

2. Cf., sur la récupération des sommes versées à titre de rémunération en exécution de la suspension d'une décision de révocation, CE, 17 mai 2017, M. L..., n° 397053, T. pp. 654-734-752.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-03 – Conclusions

54-07-01-03-01 – Interprétation de la requête

Prestations servies au nom et pour le compte de l'Etat - Action indemnitaire devant le juge dirigée contre l'organisme chargé du service de ces prestations - Conclusions dirigées contre cet organisme - Conclusions devant être regardées comme dirigées également contre l'Etat - Existence - Conséquence en matière d'obligation de communiquer la requête.

Lorsqu'un organisme de droit public ou un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public est chargé d'un service de prestations au nom et pour le compte de l'Etat, une réclamation préalable adressée à cet organisme en vue d'obtenir la réparation des préjudices nés de fautes commises dans le service d'une telle prestation doit, en principe, être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'État, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande par l'organisme saisi, alors même que ce dernier l'aurait également rejetée au titre de sa responsabilité propre. Dans une telle hypothèse, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire après le rejet d'une telle réclamation préalable, de regarder les conclusions du requérant tendant à l'obtention de dommages et intérêts en réparation de fautes commises par les services de l'organisme chargé du service des prestations au nom et pour le compte de l'État comme également dirigées contre ce dernier et de communiquer la requête tant à cet organisme qu'à l'autorité compétente au sein de l'État (*Mme L...*, 1 / 4 CHR, 405448, 23 mai 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Contestation d'un acte réglementaire - Moyens opérants - 1) Avant l'expiration du recours contentieux, dans le cadre d'un recours par voie d'action - 2) Après l'expiration du recours contentieux, à l'appui de la contestation d'un refus d'abroger (1) ou d'une exception d'illégalité.

Le contrôle exercé par le juge administratif sur un acte qui présente un caractère réglementaire porte sur la compétence de son auteur, les conditions de forme et de procédure dans lesquelles il a été édicté, l'existence d'un détournement de pouvoir et la légalité des règles générales et impersonnelles qu'il énonce, lesquelles ont vocation à s'appliquer de façon permanente à toutes les situations entrant dans son champ d'application tant qu'il n'a pas été décidé de les modifier ou de les abroger.

1) Le juge administratif exerce un tel contrôle lorsqu'il est saisi, par la voie de l'action, dans le délai de recours contentieux. En outre, en raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique.

2) Après l'expiration du délai de recours contentieux, une telle contestation peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale. Elle peut aussi prendre la forme d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger l'acte réglementaire, comme l'exprime l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Si, dans le cadre de ces deux contestations, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (*Fédération des finances et affaires économiques de la*

CFDT, Assemblée, 414583, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44 ; CE, 10 octobre 2013, Fédération française de gymnastique, n° 359219, p. 251.

Dispositions réglementaires encadrant l'exercice d'une profession réglementée - Moyen tiré de la méconnaissance du principe de la liberté d'entreprendre - Absence (sol. impl.)(1).

Le principe de la liberté d'entreprendre peut être utilement invoqué à l'encontre de dispositions réglementaires encadrant l'exercice d'une profession réglementée (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, Assemblée, 12 décembre 1953, Syndicat national de transporteurs aériens, n° 18046, p. 547 ; CE, 20 décembre 2011, B..., n° 346690, T. pp. 813-941-997-1130.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

Exception d'illégalité dirigée contre un acte réglementaire - Moyens opérants - Illégalité des règles fixées par l'acte réglementaire, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - Vices de forme et de procédure - Absence.

Si, dans le cadre de la contestation d'un acte réglementaire par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour son application ou dont il constitue la base légale, la légalité des règles fixées par cet acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (*Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, Assemblée, 414583, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., M. Romain, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Modification d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU).

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur une modification d'une recommandation temporaire d'utilisation (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 417607, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Faure, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Constatation de l'état de catastrophe naturelle (art. L. 125-1 du code des assurances) - Dommages dus à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur le caractère d'intensité anormale d'un agent naturel, condition nécessaire à la constatation de l'état de catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances (*Commune de Blaringhem*, 6 / 5 CHR, 390272, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

Motifs d'ordre affectif caractérisant, dans des circonstances exceptionnelles, un intérêt légitime au changement de nom (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits sur les motifs d'ordre affectif qui peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, caractériser l'intérêt légitime requis par l'article 61 du code civil pour déroger aux principes de dévolution et de fixité du nom établis par la loi (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. D...*, 2 / 7 CHR, 408064, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme de Margerie, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 31 janvier 2014, MM. R..., n° 362444, p. 11.

54-08-03 – Opposition

Exclusion de la voie de l'opposition contre les jugements des tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort (art. R. 831-6 du CJA) - Légalité - Existence.

Si toute décision juridictionnelle peut, même en l'absence de texte le prévoyant expressément, être contestée par la voie de l'opposition par une personne contre laquelle elle a été rendue par défaut (1), aucune disposition ni aucune règle générale de procédure ne font obstacle à ce que le pouvoir réglementaire, dans l'exercice de sa compétence, prévoie que cette voie de rétractation n'est pas ouverte à l'encontre des jugements des tribunaux administratifs, y compris lorsque ceux-ci statuent en premier et dernier ressort. Par suite, l'article R. 831-6 du code de justice administrative (CJA) n'est pas entaché d'illégalité en ce qu'il exclut la voie de l'opposition contre les jugements des tribunaux administratifs statuant en premier et dernier ressort (*Métropole Aix-Marseille-Provence*, 8 / 3 CHR, 408708, 4 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Bohnert, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe selon lequel les décisions juridictionnelles peuvent être contestées par la voie de l'opposition par les personnes à l'égard desquelles elles ont été rendues par défaut, CE, Section, 12 octobre 1956, M. D..., p. 364.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité

Déclaration d'inconstitutionnalité n'ayant pas donné lieu à une abrogation différée par le Conseil constitutionnel, prononcée dans le cadre d'une QPC soulevée à l'occasion d'un REP contre un acte réglementaire - Acte réglementaire privé de base légale - Conséquence - Auteur de la QPC fondé à en demander l'annulation pour excès de pouvoir - Existence - Abrogation implicite - Absence (1).

Disposition législative déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par la requérante, en a prononcé l'abrogation à compter de la date de publication de sa décision. Après avoir rappelé qu'en principe la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et que la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de sa décision, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en l'espèce, aucun motif ne justifiait de reporter les effets de l'abrogation des dispositions litigieuses.

Cette décision n'a pas entraîné, même implicitement, l'abrogation du décret attaqué, pris pour la mise en œuvre des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles. En revanche, alors même qu'elle ne comporte aucune prescription sur les effets produits par les dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution, il résulte de l'ensemble de ses motifs que la requérante qui, conformément au principe rappelé par le Conseil constitutionnel, doit bénéficier de la déclaration d'inconstitutionnalité, était fondée à soutenir que ce décret était privé de base légale et à en demander, pour ce motif, l'annulation pour excès de pouvoir (*Mme S...*, 10 / 9 CHR, 400912, 30 mai 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Villette, rapp., M. Crépey, rapp. publ.).

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'un cas de report dans le temps des effets abrogatifs de sa décision par le Conseil constitutionnel, CE, 14 novembre 2012, Association France Nature Environnement Réseau Juridique, n° 340539, T. pp. 940-965.

55 – Professions, charges et offices

55-02 – Accès aux professions

Notaires - Décret prévoyant dans les zones dites d'installation libre le recours au tirage au sort pour départager les demandeurs remplissant les conditions générales d'exercice de la profession (décret n° 2016-661 du 20 mai 2016) - Légalité - Existence, dès lors que le système retenu procède de la loi elle-même.

Une autorité administrative est tenue d'exercer sa compétence conformément aux lois et règlements applicables et dans le respect de l'intérêt général. Si aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que, lorsque le législateur n'en a pas décidé lui-même, le pouvoir réglementaire puisse prévoir, dans certains cas, de faire reposer sur le tirage au sort le départage entre des demandes adressées à l'administration, c'est à la condition que ce mode de départage, par lequel l'autorité compétente ne peut exercer le pouvoir d'appréciation qui est en principe le sien, soit en adéquation avec l'objet de ces demandes ou les circonstances de l'espèce et conforme aux intérêts dont elle a la charge.

Il résulte des termes des articles 52 et 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 que, dans les zones où "les notaires (...) peuvent librement s'installer", il incombe au ministre de la justice de nommer titulaire d'un des offices créés en application de ces dispositions le demandeur remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire précisées par l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ces dispositions font obstacle à ce que le pouvoir réglementaire introduise des critères supplémentaires, tenant notamment aux mérites respectifs des candidats, qui permettraient au ministre de porter une appréciation entre les demandeurs remplissant les conditions générales d'aptitude, lesquels disposent, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommés. En prévoyant que le ministre procède aux nominations selon l'ordre d'enregistrement des demandes et que lorsque, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'ouverture de leur dépôt, le nombre de demandes pour une zone donnée est supérieur à celui des offices à créer pour cette zone suivant la recommandation pertinente dont est assortie la carte, l'ordre de traitement des demandes fait l'objet d'un tirage au sort, le décret du 20 mai 2016 s'est borné à prévoir de simples modalités de départage entre des demandeurs disposant, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommé. Dès lors que le système retenu par le décret du 20 mai 2016 procède ainsi de la loi elle-même, le décret n'a pas méconnu les objectifs du législateur en ne fixant pas des critères d'appréciation de nature à favoriser l'établissement dans les offices créés de jeunes, de femmes ou de salariés, ni n'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, ni, en tout état de cause, ne méconnaît un principe général du droit qui imposerait le recours à un concours (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-04 – Pharmaciens

55-03-04-01 – Autorisation d'ouverture ou de transfert d'officine

Composition du dossier de demande (1) - Incidence des omissions, inexactitudes ou insuffisances - Illégalité de l'autorisation accordée - Absence, sauf si l'appréciation de l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable a été faussée (2).

S'il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande de création ou de transfert d'officine de pharmacie, présentée au titre de l'article R. 5125-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création ou de transfert d'officine de pharmacie, de s'assurer du caractère complet du dossier présenté à l'appui de cette demande, la circonstance que ce dossier ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du CSP pour l'examen de cette demande, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité l'autorisation accordée que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation que l'autorité administrative devait porter sur la conformité du projet à la réglementation applicable, y compris sur l'application du droit d'antériorité, par rapport aux demandes ultérieures concurrentes, prévu par l'article L. 5125-5 du CSP (*Société Pharmacie Ylang Ylang*, 1 / 4 CHR, 409127, 30 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf., sur le fait que la complétude du dossier au vu duquel l'administration se prononce est une condition de la légalité interne de la décision administrative statuant sur cette demande, CE, 21 novembre 2014, M. K..., n° 377234, T. pp. 504-705-816.

2. Rapp., en matière de permis de construire, CE, 23 décembre 2015, Mme L... et autres, n° 393134, T. p. 915.

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office

55-03-05-03 – Notaires

1) Accès à la profession - Décret prévoyant dans les zones dites d'installation libre le recours au tirage au sort pour départager les demandeurs remplissant les conditions générales d'exercice de la profession (décret n° 2016-661 du 20 mai 2016) - Légalité - Existence, dès lors que le système retenu procède de la loi elle-même - 2) Limite d'âge fixée à 70 ans et mesures transitoires pour l'application de cette limite d'âge (art. 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et décret n° 2016-661 du 20 mai 2016) - Méconnaissance du principe de non discrimination - Absence.

1) Une autorité administrative est tenue d'exercer sa compétence conformément aux lois et règlements applicables et dans le respect de l'intérêt général. Si aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que, lorsque le législateur n'en a pas décidé lui-même, le pouvoir réglementaire puisse prévoir, dans certains cas, de faire reposer sur le tirage au sort le départage entre des demandes adressées à l'administration, c'est à la condition que ce mode de départage, par lequel l'autorité compétente ne peut exercer le pouvoir d'appréciation qui est en principe le sien, soit en adéquation avec l'objet de ces demandes ou les circonstances de l'espèce et conforme aux intérêts dont elle a la charge.

Il résulte des termes des articles 52 et 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 que, dans les zones où "les notaires (...) peuvent librement s'installer", il incombe au ministre de la justice de nommer titulaire d'un des offices créés en application de ces dispositions le demandeur remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire précisées par l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ces dispositions font obstacle à ce que le pouvoir réglementaire introduise des critères supplémentaires, tenant notamment aux mérites respectifs des candidats, qui permettraient au ministre de porter une appréciation entre les demandeurs remplissant les conditions générales d'aptitude, lesquels disposent, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommés. En prévoyant que le ministre procède aux nominations selon l'ordre d'enregistrement des demandes et que lorsque, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'ouverture de leur dépôt, le nombre de demandes pour une zone donnée est supérieur à celui des offices à créer pour cette zone suivant la recommandation pertinente dont est assortie la carte, l'ordre de traitement des demandes fait l'objet d'un tirage au sort, le décret du 20 mai 2016 s'est borné à prévoir de simples modalités de départage entre des demandeurs disposant, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommé. Dès lors que le système retenu par le décret du 20 mai 2016 procède ainsi de la loi elle-même, le décret n'a pas méconnu les objectifs du législateur en ne fixant pas des critères d'appréciation de nature à favoriser l'établissement dans les offices créés de jeunes, de femmes ou de salariés, ni n'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, ni, en tout état de cause, ne méconnaît un principe général du droit qui imposerait le recours à un concours.

2) Par l'instauration d'une limite d'âge à l'exercice des fonctions de notaire, qui constitue une différence de traitement en fonction de l'âge et une mesure réglementant l'usage d'un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention en ce qu'elle est susceptible d'affecter l'exercice par ces professionnels du droit de présentation de leur successeur, le législateur a poursuivi un objectif légitime tenant au renouvellement de ces professions et à une meilleure ouverture de leur accès à des jeunes professionnels. La limite d'âge qu'il a instaurée, fixée à soixante-dix ans avec la possibilité d'une autorisation de prolongation de l'activité pendant une durée maximale de douze mois, est supérieure tant à celle de la plupart des législations comparables qu'à l'âge effectif auquel la plupart de ces professionnels cessent, en pratique, leur activité. Si le législateur a renvoyé au décret le soin de préciser, notamment, les modalités transitoires de mise en œuvre de cette nouvelle règle, il a prévu qu'elle entrerait en vigueur dès le 1er août 2016, près d'un an après la promulgation de la loi, afin d'entamer rapidement la mise en œuvre des objectifs poursuivis. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 a précisé les conditions pour bénéficier de la prolongation maximale d'un an ainsi que les mesures transitoires applicables aux professionnels nés entre le 2 août 1945 et le 1er octobre 1946, sans toutefois permettre que, à compter du 1er août 2016, un professionnel ayant atteint ou atteignant son soixante-et-onzième anniversaire puisse prolonger son activité, cette interdiction résultant de la loi. Les professionnels concernés, qui étaient informés dès la promulgation de la loi, soit près d'un an avant son entrée en vigueur effective, de l'application de cette nouvelle règle, étaient en mesure de préparer au cours de cette période la cession de leur office ou de leurs parts dans la société titulaire de l'office. En outre, le dispositif prévoyant la possibilité de faire gérer un office par un suppléant pendant une durée d'un an renouvelable une fois, permet de prolonger encore la période pendant laquelle les professionnels déjà atteints par la limite d'âge peuvent procéder à cette cession. Au demeurant, ces professionnels conservent la possibilité, en cas de préjudice grave et spécial résultant de l'application de la limite d'âge instaurée par la loi, d'en demander réparation à l'Etat sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Dans ces conditions, cette mesure, qui est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi, est légitime et, d'une part, justifie objectivement et raisonnablement une différence de traitement fondée sur l'âge et revêt un caractère approprié et nécessaire, d'autre part, ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. Louvion et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauv , pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-03-05-04 – Greffiers

Limite d'âge fixée à 70 ans et mesures transitoires pour l'application de cette limite d'âge (art. 54 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et décret n° 2016-661 du 20 mai 2016) - Méconnaissance du principe de non discrimination - Absence.

Par l'instauration d'une limite d'âge à l'exercice des fonctions d'huissier de justice qui constitue une différence de traitement en fonction de l'âge et une mesure réglementant l'usage d'un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention en ce qu'elle est susceptible d'affecter l'exercice par ces professionnels du droit de présentation de leur successeur, le législateur a poursuivi un objectif légitime tenant au renouvellement de ces professions et à une meilleure ouverture de leur accès à des jeunes professionnels. La limite d'âge qu'il a instaurée, fixée à soixante-dix ans avec la possibilité d'une autorisation de prolongation de l'activité pendant une durée maximale de douze mois, est supérieure tant à celle de la plupart des législations comparables qu'à l'âge effectif auquel la plupart de ces professionnels cessent, en pratique, leur activité. Si le législateur a renvoyé au décret le soin de préciser, notamment, les modalités transitoires de mise en œuvre de cette nouvelle règle, il a prévu qu'elle entrerait en vigueur dès le 1er août 2016, près d'un an après la promulgation de la loi, afin d'entamer rapidement la mise en œuvre des objectifs poursuivis. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le décret n°2016-661 du 20 mai 2016 a précisé les conditions pour bénéficier de la prolongation maximale d'un an ainsi que les mesures transitoires applicables aux professionnels nés entre le 2 août 1945 et le 1er octobre 1946, sans toutefois permettre que, à compter du 1er août 2016, un professionnel ayant atteint ou atteignant son soixante-et-onzième anniversaire puisse prolonger son activité, cette interdiction résultant de la loi. Les professionnels concernés, qui étaient informés dès la promulgation de la loi, soit près d'un an avant son entrée en vigueur effective, de l'application de cette nouvelle règle, étaient en mesure de préparer au cours de cette période la cession de leur office ou de leurs parts dans la société titulaire de l'office. En outre, le dispositif prévoyant la possibilité de faire gérer un office par un suppléant pendant une durée d'un an renouvelable une fois, permet de prolonger encore la période pendant laquelle les professionnels déjà atteints par la limite d'âge peuvent procéder à cette cession. Au demeurant, ces professionnels conservent la possibilité, en cas de préjudice grave et spécial résultant de l'application de la limite d'âge instaurée par la loi, d'en demander réparation à l'Etat sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Dans ces conditions, cette mesure, qui est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi, est légitime et, d'une part, justifie objectivement et raisonnablement une différence de traitement fondée sur l'âge et revêt un caractère approprié et nécessaire, d'autre part, ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-03-05-06 – Commissaires-priseurs

Limite d'âge fixée à 70 ans et mesures transitoires pour l'application de cette limite d'âge (art. 55 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et décret n° 2016-661) - Méconnaissance du principe de non discrimination - Absence.

Par l'instauration d'une limite d'âge à l'exercice des fonctions de commissaire-priseur judiciaire qui constitue une différence de traitement en fonction de l'âge et une mesure réglementant l'usage d'un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention en ce qu'elle est susceptible d'affecter l'exercice par ces professionnels du droit de présentation de leur successeur, le législateur a poursuivi un objectif légitime tenant au renouvellement de ces professions et à une meilleure ouverture de leur accès à des jeunes professionnels. La limite d'âge qu'il a instaurée, fixée à soixante-dix ans avec la possibilité d'une autorisation de prolongation de l'activité pendant une durée maximale de douze mois, est supérieure tant à celle de la plupart des législations comparables qu'à l'âge effectif auquel la plupart de ces professionnels cessent, en pratique, leur activité. Si le législateur a renvoyé au décret le soin de préciser, notamment, les modalités transitoires de mise en œuvre de cette nouvelle règle, il a prévu qu'elle entrerait en vigueur dès le 1er août 2016, près d'un an après la promulgation de la loi, afin d'entamer rapidement la mise

en œuvre des objectifs poursuivis. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 a précisé les conditions pour bénéficier de la prolongation maximale d'un an ainsi que les mesures transitoires applicables aux professionnels nés entre le 2 août 1945 et le 1er octobre 1946, sans toutefois permettre que, à compter du 1er août 2016, un professionnel ayant atteint ou atteignant son soixante-et-onzième anniversaire puisse prolonger son activité, cette interdiction résultant de la loi. Il ressort des pièces des dossiers que les professionnels concernés, qui étaient informés dès la promulgation de la loi, soit près d'un an avant son entrée en vigueur effective, de l'application de cette nouvelle règle, étaient en mesure de préparer au cours de cette période la cession de leur office ou de leurs parts dans la société titulaire de l'office. En outre, le dispositif prévoyant la possibilité de faire gérer un office par un suppléant pendant une durée d'un an renouvelable une fois, permet de prolonger encore la période pendant laquelle les professionnels déjà atteints par la limite d'âge peuvent procéder à cette cession. Au demeurant, ces professionnels conservent la possibilité, en cas de préjudice grave et spécial résultant de l'application de la limite d'âge instaurée par la loi, d'en demander réparation à l'Etat sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Dans ces conditions, cette mesure, qui est fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi, est légitime et, d'une part, justifie objectivement et raisonnablement une différence de traitement fondée sur l'âge et revêt un caractère approprié et nécessaire, d'autre part, ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. L... et autres*, Assemblée, 400675 400698 400858 401795 401810, 18 mai 2018, A, M. Sauvé, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux

Indemnisation en matière d'infections nosocomiales par l'ONIAM - Action récursoire de l'ONIAM en cas de faute établie à l'origine du dommage (art. L. 1142-21 du CSP) - Notion de faute à l'origine du dommage - Faute ayant entraîné une perte de chance de ne pas contracter l'infection - Inclusion (1) - Lien direct entre la faute et la totalité des préjudices ayant résulté du décès - Existence.

Fautes commises par des médecins dans la prise en charge d'un accouchement, ayant entraîné pour l'enfant une perte de chance de 90% d'éviter la complication à l'origine de son transfert au service de réanimation néonatale dans lequel il a contracté une infection nosocomiale mortelle.

Les fautes commises par les médecins sont à l'origine de la totalité des préjudices ayant résulté du décès. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui, statuant sur l'action récursoire de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) fondée sur l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP), juge que celles-ci sont à l'origine de la moitié seulement des préjudices ayant résulté du décès (*ONIAM c/ AP-HP*, 5 / 6 CHR, 410142, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2014, *ONIAM c/ Centre hospitalier de Saintes*, n° 366154, p. 355. Rapp., dans l'hypothèse de préjudices résultant du décès d'une patiente à l'issue d'une opération effectuée dans un établissement privé rendue nécessaire par l'infection nosocomiale contractée dans un centre hospitalier, CE, 28 juillet 2011, L... et Mlle L..., n° 320810, T. p. 1145.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-01 – Service public de santé

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier

Indemnisation en matière d'infections nosocomiales par l'ONIAM - Action récursoire de l'ONIAM en cas de faute établie à l'origine du dommage (art. L. 1142-21 du CSP) - Notion de faute à l'origine du dommage - Faute ayant entraîné une perte de chance de ne pas contracter l'infection - Inclusion (1) - Lien direct entre la faute et la totalité des préjudices ayant résulté du décès - Existence.

Fautes commises par des médecins dans la prise en charge d'un accouchement, ayant entraîné pour l'enfant une perte de chance de 90% d'éviter la complication à l'origine de son transfert au service de réanimation néonatale dans lequel il a contracté une infection nosocomiale mortelle.

Les fautes commises par les médecins sont à l'origine de la totalité des préjudices ayant résulté du décès. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui, statuant sur l'action récursoire de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) fondée sur l'article L. 1142-21 du code de la santé publique (CSP), juge que celles-ci sont à l'origine de la moitié seulement des préjudices ayant résulté du décès (ONIAM c/ AP-HP, 5 / 6 CHR, 410142, 25 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2014, ONIAM c/ Centre hospitalier de Saintes, n° 366154, p. 355. Rapp., dans l'hypothèse de préjudices résultant du décès d'une patiente à l'issue d'une opération effectuée dans un établissement privé rendue nécessaire par l'infection nosocomiale contractée dans un centre hospitalier, CE, 28 juillet 2011, L... et Mlle L..., n° 320810, T. p. 1145.

60-03 – Problèmes d'imputabilité

60-03-02 – Personnes responsables

Prestations servies au nom et pour le compte de l'Etat - 1) Demande préalable d'indemnisation adressée à l'organisme chargé du service de ces prestations - Demande devant être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'Etat - Existence - Conséquence en matière de décision implicite de rejet - 2) Action indemnitaire devant le juge - Conclusions dirigées contre cet organisme - Conclusions devant être regardées comme dirigées également contre l'Etat - Existence - Conséquence en matière d'obligation de communiquer la requête.

1) Lorsqu'un organisme de droit public ou un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public est chargé d'un service de prestations au nom et pour le compte de l'Etat, une réclamation préalable adressée à cet organisme en vue d'obtenir la réparation des préjudices nés de fautes commises dans le service d'une telle prestation doit, en principe, être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'État, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande par l'organisme saisi, alors même que ce dernier l'aurait également rejetée au titre de sa responsabilité propre.

2) Dans une telle hypothèse, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire après le rejet d'une telle réclamation préalable, de regarder les conclusions du requérant tendant à l'obtention de dommages et intérêts en réparation de fautes commises par les services de l'organisme chargé du service des prestations au nom et pour le compte de l'État comme également dirigées contre ce dernier et de communiquer la requête tant à cet organisme qu'à l'autorité compétente au sein de l'État (Mme L..., 1 / 4 CHR, 405448, 23 mai 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

61 – Santé publique

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux

61-03-05 – Lutte contre l'alcoolisme

Baclofène - Recommandation temporaire d'utilisation (RTU) - 1) Modification de la RTU faisant passer la posologie maximale de 300 à 80 milligrammes par jour - Absence d'erreur manifeste d'appréciation - 2) Obligation d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des autres informations disponibles - Existence.

1) Décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de modifier la recommandation temporaire d'utilisation (RTU) du baclofène dans la prise en charge des patients alcoolo-dépendants, faisant passer la posologie maximale de 300 à 80 milligrammes par jour.

S'il existe des études, dont l'étude dite Bacloville de 2016 réalisée contre placebo, montrant l'intérêt du recours au baclofène pour réduire la consommation d'alcool de patients ayant une consommation à haut risque, ce recours peut toutefois être associé à des effets indésirables graves, dont l'étude de la CNAM, de l'ANSM et de l'INSERM de juin 2017 intitulée "Le Baclofène en vie réelle en France entre 2009 et 2015. Usages, persistance et sécurité, et comparaison aux traitements des problèmes d'alcool ayant une autorisation de mise sur le marché" fait soupçonner qu'ils augmentent avec la dose prescrite, alors que celle-ci ne dépasse pas 80 milligrammes par jour, en dehors d'une administration en milieu hospitalier, dans les indications pour lesquelles les spécialités Baclofène Zentiva et Lioresal bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché. Alors que la RTU établie en 2014, avant sa révision en mars 2017, encadrait fortement les conditions d'augmentation de la dose prescrite aux patients dépendants à l'alcool, le baclofène était prescrit à des patients présentant ce type de pathologie le plus souvent en dehors des conditions d'utilisation qu'elle prévoyait. Eu égard à l'objet d'une RTU, le directeur général de l'ANSM de santé n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste en estimant qu'existait, en l'état des connaissances scientifiques et des informations disponibles, une suspicion de risque pour la santé publique conduisant à considérer, dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de la demande d'autorisation de mise sur le marché présentée pour une spécialité à base de baclofène dans le traitement de la dépendance à l'alcool, qu'il n'était pas possible de définir de façon générale les conditions d'utilisation permettant de présumer, pour les posologies supérieures à celle de 80 milligrammes, l'existence d'un rapport favorable entre, d'une part, le bénéfice attendu de l'usage du baclofène dans la prise en charge des patients dépendants à l'alcool et, d'autre part, les effets indésirables encourus, mais qu'une prescription à une dose plus élevée ne pouvait intervenir que sur le fondement du second alinéa du I de l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique (CSP), au profit de certains patients pour lesquels elle présenterait des bénéfices supérieurs aux risques eu égard notamment à la gravité des conséquences de l'alcoolisme et à l'échec des autres traitements disponibles.

2) Il incombe au directeur général de l'agence de réexaminer régulièrement, en fonction des l'évolution des connaissances scientifiques et des autres informations disponibles, son appréciation du rapport présumé entre, d'une part, le bénéfice attendu de l'usage du baclofène dans la prise en charge des patients dépendants à l'alcool et, d'autre part, les effets indésirables encourus (*Mme S...*, 1 / 4 CHR, 417607, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Faure, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie

61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien

Autorisation de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie - Composition du dossier de demande - Incidence des omissions, inexactitudes ou insuffisances - Illégalité de l'autorisation accordée - Absence, sauf si l'appréciation de l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable a été faussée (1).

S'il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande de création ou de transfert d'officine de pharmacie, présentée au titre de l'article R. 5125-1 du code de la santé publique (CSP) et de l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création ou de transfert d'officine de pharmacie, de s'assurer du caractère complet du dossier présenté à l'appui de cette demande, la circonstance que ce dossier ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du CSP pour l'examen de cette demande, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité l'autorisation accordée que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation que l'autorité administrative devait porter sur la conformité du projet à la réglementation applicable, y compris sur l'application du droit d'antériorité, par rapport aux demandes ultérieures concurrentes, prévu par l'article L. 5125-5 du CSP (*Société Pharmacie Ylang Ylang*, 1 / 4 CHR, 409127, 30 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Rappr., en matière de permis de construire, CE, 23 décembre 2015, Mme Laurin et autres, n° 393134, T. p. 915.

62 – Sécurité sociale

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires

62-02-01 – Relations avec les professions de santé

62-02-01-02 – Chirurgiens-dentistes

Convention nationale conclue entre l'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes - Arbitre chargé d'arrêter un projet de nouvelle convention faute d'avenant signé dans le délai imparti (I de l'art. 75 de la loi n° 2016-1827) - Exigence d'impartialité - Portée.

Si le principe d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne s'applique pas à une autorité telle que "l'arbitre" qui, aux termes du I de l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, pouvait être chargé d'arrêter un projet de nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes à défaut de signature avant le 1er février 2017 d'un avenant à la convention en vigueur, il résulte toutefois de cet article que le législateur a entendu que soit désignée à cette fin une personnalité qui non seulement remplisse ses fonctions avec impartialité, comme toute autorité administrative, mais dispose également des qualifications nécessaires à l'exercice de la mission particulière qui lui est ainsi confiée (*Union dentaire et autres*, 1 / 4 CHR, 409440 410797 410856 410995 411130, 30 mai 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

62-025 – Loi de financement de la sécurité sociale

Entrée en vigueur - Droit commun (art. 1er du code civil) sauf si le législateur a entendu en disposer autrement.

Le I de l'article LO. 111-3 du code de la sécurité sociale, adopté pour la mise en œuvre de ces dispositions, prévoit que, parmi les quatre parties que comporte la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de l'année, sa quatrième partie comprend "les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir", qui sont énumérées au D du même I. Le C du V du même article dispose que : "Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions : (...) 2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent (...)". De telles dispositions entrent en vigueur, en principe, comme toute loi, lorsque le législateur n'a pas entendu en disposer autrement, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 1er du code civil (*Ministre des solidarités et de la santé c/ Centre hospitalier régional de Metz-Thionville*, 1 / 4 CHR, 409607, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

66-11 – Service public de l'emploi

66-11-001 – Organisation

66-11-001-01 – Agence nationale pour l'emploi et Pôle emploi

Principe général du droit - Obligation pour l'employeur de chercher à reclasser un salarié atteint de manière définitive d'une inaptitude à exercer son emploi avant de pouvoir prononcer son licenciement - 1) Portée (1) - 2) Application aux agents contractuels de droits publics de Pôle Emploi (décret n° 2003-1370) - Existence.

1) Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi. La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement. 2) Ce principe est applicable aux agents contractuels régis par les dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 407336, 25 mai 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 19 mai 2017, M. B..., n° 397577, T. pp. 448-497-649-653.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

Préservation des espaces remarquables - Notion d'espace remarquable - Cas d'un site situé en continuité avec un espace remarquable - Critère - Unité paysagère de l'ensemble.

Parcelles situées en continuité avec un espace remarquable à protéger au sens du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, vierges de toute construction et boisées d'essences d'arbres ne présentant aucun intérêt particulier.

Pour apprécier si les parcelles en cause présentent le caractère de site ou paysage remarquable à protéger au sens du premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente ne peut se fonder sur leur seule continuité avec un espace présentant un tel caractère, sans rechercher si elles constituent avec cet espace une unité paysagère justifiant dans son ensemble cette qualification de site ou paysage remarquable à préserver (*Commune de Sète*, 6 / 5 CHR, 408068, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-003 – Projets d'aménagement et de développement durable (PADD)

Exigence de cohérence avec le règlement du PLU - 1) Portée (1) - Contrôle du juge - Appréciation globale à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme (2) - 2) Espèce.

1) Pour apprécier la cohérence exigée au sein du plan local d'urbanisme (PLU) entre le règlement et le PADD, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du PLU à une orientation ou à un objectif du PADD ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

2) Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui, pour apprécier la légalité du règlement d'un PLU en tant qu'il crée un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie publique et en tant qu'il ne classe pas certaines parcelles en espaces boisés classés, exerce son contrôle au regard d'un objectif particulier du PADD, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet (*Commune de Sète*, 6 / 5 CHR, 408068, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Lattes, n° 398322, T. pp. 844-847.

2. Rapp., s'agissant des modalités de contrôle par le juge de l'obligation de compatibilité d'un PLU avec un SCOT, CE, 18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-03 – Légalité interne

68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU

Exigence de cohérence entre le règlement du PLU et le PADD - 1) Portée (1) - Contrôle du juge - Appréciation globale à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme (2) - 2) Espèce.

1) Pour apprécier la cohérence exigée au sein du plan local d'urbanisme (PLU) entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le PADD, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du PLU à une orientation ou à un objectif du PADD ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

2) Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui, pour apprécier la légalité du règlement d'un PLU en tant qu'il crée un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie publique et en tant qu'il ne classe pas certaines parcelles en espaces boisés classés, exerce son contrôle au regard d'un objectif particulier du PADD, sans prendre en compte l'ensemble des orientations et des objectifs de ce projet (*Commune de Sète*, 6 / 5 CHR, 408068, 30 mai 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 octobre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Lattes, n° 398322, T. pp. 844-847.

2. Rapp., s'agissant des modalités de contrôle par le juge de l'obligation de compatibilité d'un PLU avec un SCOT, CE, 18 décembre 2017, Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise et autre, n° 395216, T. pp. 844-847.

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain

68-02-02-01 – Zones d'aménagement concerté (ZAC)

Cahier des charges - Obligation d'indiquer la surface de construction autorisée sur une parcelle cédée à peine d'illégalité du permis - Existence, y compris dans les communes couvertes par une carte communale (1) - Obligation d'indiquer la surface de construction autorisée par lots composant la parcelle cédée - Absence.

Il résulte de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et de l'article R. 431-23 du même code, que le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur une parcelle cédée au sein d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) est déterminé par le cahier des charges de la cession du terrain approuvé par l'autorité administrative compétente, qui lui confère ainsi un caractère réglementaire. Lorsque, notamment, la zone a été créée au sein d'une commune couverte par une carte communale, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ne peut, en principe, légalement délivrer un tel permis sur une parcelle ainsi cédée dans cette zone en l'absence d'une telle détermination. Elle ne peut, de même, légalement délivrer le permis si la surface hors œuvre nette du projet excède celle dont la construction a été autorisée par le cahier des charges de cession du terrain. Ces articles n'impliquent pas, en revanche, qu'un tel cahier des charges précise le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction serait autorisée sur chacun des lots qui composent la parcelle cédée (*Société Le Parc des Moulins*, 1 / 4 CHR, 406010, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., pour une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, CE, 15 octobre 2014, ASEZAT La Gaude, n° 349775, T. p. 901.

68-03 – Permis de construire

68-03-02 – Procédure d'attribution

68-03-02-02 – Instruction de la demande

Permis relatif à un ERP - Cas dans lequel l'aménageur intérieur n'est pas connu lors de la demande de permis de construire - Obligation pour l'autorité compétente pour délivrer le permis de mentionner, à peine d'illégalité, l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au titre de l'article L. 111-8 du CCH.

Il résulte de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme que lorsque l'aménagement intérieur de locaux constitutifs d'un établissement recevant du public (ERP), qui nécessite une autorisation spécifique au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, l'autorité compétente, dont la décision ne saurait tenir lieu sur ce point de l'autorisation prévue par le CCH, ne peut légalement délivrer le permis sans mentionner expressément l'obligation de demander et d'obtenir une autorisation complémentaire avant l'ouverture au public, et ce alors même que le contenu du dossier de demande de permis de construire témoignerait de la connaissance, par le pétitionnaire, de cette obligation (*Ville de Paris et office public de l'habitat Paris Habitat*, 1 / 4 CHR, 405937 405976, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-02 – Légalité au regard de la réglementation locale

68-03-03-02-06 – Cahier des charges des lotissements et des ZAC

Obligation d'indiquer la surface de construction autorisée sur une parcelle cédée à peine d'illégalité du permis - Existence, y compris dans les communes couvertes par une carte communale (1) - Obligation d'indiquer la surface de construction autorisée par lots composant la parcelle cédée - Absence.

Il résulte de l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, et l'article R. 431-23 du même code, que le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction est autorisée sur une parcelle cédée au sein d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) est déterminé par le cahier des charges de la cession du terrain approuvé par l'autorité administrative compétente, qui lui confère ainsi un caractère réglementaire. Lorsque, notamment, la zone a été créée au sein d'une commune couverte par une carte communale, l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire ne peut, en principe, légalement délivrer un tel permis sur une parcelle ainsi cédée dans cette zone en l'absence d'une telle détermination. Elle ne peut, de même, légalement délivrer le permis si la surface hors œuvre nette du projet excède celle dont la construction a été autorisée par le cahier des charges de cession du terrain. Ces articles n'impliquent pas, en revanche, qu'un tel cahier des charges précise le nombre de mètres carrés de surface hors œuvre nette dont la construction serait autorisée sur chacun des lots qui composent la parcelle cédée (*Société Le Parc des Moulins*, 1 / 4 CHR, 406010, 23 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

1. Rapp., pour une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, CE, 15 octobre 2014, ASEZAT La Gaude, n° 349775, T. p. 901.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certains permis de construire en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) - 1) Application aux permis de construire autorisant des travaux sur une construction existante - Existence - Condition - Permis autorisant la construction de logements supplémentaires - 2) Exception - Permis modificatif qui obéit, pour cette question, aux mêmes règles que le permis de construire initial auquel il se rattache.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), issu du décret du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme, qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du CJA et doit donc s'interpréter strictement.

1) Si ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux permis de construire autorisant la réalisation de travaux sur une construction existante, c'est à la condition que ces travaux aient pour objet la réalisation de logements supplémentaires.

2) Il ne peut en aller différemment que lorsque les travaux sur une construction existante ont fait l'objet d'un permis de construire modificatif, lequel, pour l'application des dispositions de l'article R. 811-1-1 du CJA, suit nécessairement le sort contentieux du permis de construire initial auquel il se rattache (*M. F...*, 2 / 7 CHR, 414777, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Malverti, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Intérêt à contester pour excès de pouvoir un permis de construire d'éoliennes (1) - Espèce - Absence.

Permis de construire relatif à cinq éoliennes et un poste de livraison.

La propriété des requérants est distante de 2,5 kilomètres des cinq éoliennes prévues dans la demande de permis dont la hauteur totale sera de 116 mètres. Même si, selon l'étude d'impact, le parc éolien sera visible du deuxième étage de l'édifice propriété des requérants, ces derniers ne justifient pas, au regard tant de la distance qui sépare le château du site retenu pour l'implantation du projet éolien que de la configuration des lieux, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir (*Société P & T Technologie*, 2 / 7 CHR, 408950, 16 mai 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Doutriaux, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 15 avril 2005, Association des citoyens et contribuables de la communauté des communes de Saane-et-Vienne (ACSV) et autres, n° 273398, T. pp. 901-1012-1013-1143.

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Annulation d'un refus d'autorisation d'urbanisme assorti de conclusions à fin d'injonction - 1) Injonction du juge à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée - a) Principe - Existence, lorsque tous les motifs susceptibles de fonder le rejet de la demande énoncés par l'administration ont été censurés - b) Exceptions - Disposition cristallisée par l'application de l'art. L. 600-2 y faisant obstacle pour un motif non relevé par l'administration ou changement de circonstances - 2) Annulation de la décision juridictionnelle annulant le refus et l'injonction de délivrer l'autorisation - Faculté de retrait de l'autorisation délivrée en conséquence de l'injonction - Existence - Conditions (1).

1) a) Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition.

b) Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle. L'autorisation d'occuper ou utiliser le sol délivrée dans ces conditions peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt.

2) En cas d'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle, du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé, dans ces conditions, une injonction de délivrer l'autorisation sollicitée et sous réserve que les motifs de cette décision ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau refus de cette autorisation, l'autorité compétente peut la retirer dans un délai raisonnable qui ne saurait, eu égard à l'objet et aux caractéristiques des autorisations d'urbanisme, excéder trois mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle. Elle doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le pétitionnaire à présenter ses observations (*Préfet des Yvelines et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 417350, 25 mai 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la faculté de retirer, après le jugement rendu au principal, un permis provisoire délivré à la suite du réexamen ordonné en conséquence de la suspension d'un refus de permis ordonnée en référé, CE, Section, 7 octobre 2016, Commune de Bordeaux, n° 395211, p. 409.

68-06-05 – Effets des annulations

Cristallisation des dispositions applicables en cas d'annulation d'un refus de permis de construire et de renouvellement de la demande dans un délai de six mois (art. L. 600-2 du code de l'urbanisme) - Cas où le juge, après avoir annulé un refus d'autorisation d'urbanisme, enjoint à l'administration de délivrer l'autorisation sollicitée - Effet - Confirmation de la demande (1).

Lorsqu'une juridiction, à la suite de l'annulation d'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol, fait droit à des conclusions aux fins d'injonction sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), ces conclusions du requérant doivent être

regardées comme confirmant sa demande initiale. Par suite, la condition posée par l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme imposant que la demande ou la déclaration soit confirmée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire doit être regardée comme remplie lorsque la juridiction enjoint à l'autorité administrative de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée (*Préfet des Yvelines et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 417350, 25 mai 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., Mme Burguburu, rapp. publ.).

1. Rappr., dans l'hypothèse où le juge enjoint le réexamen de la demande, CE, 23 février 2017, M. et Mme N... et SARL Côte d'Opale, n° 395274, T. pp. 853-862.